



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-223

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-11-06-011 - arrêté maritime du VA 250 (3 pages) Page 3

DEAL

R03-2019-11-06-009 - Arrêté portant autorisation our M. Simon CLAVIER de mener une étude sur les populations d'invertébrés aquatiques dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages) Page 7

R03-2019-11-07-026 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au Lot Crique St Anne Est 97 360 MANA et exploitée par CEOG (46 pages) Page 10

R03-2019-11-07-025 - Arrêté Préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'art L.181-1 et suivant le code de l'environnement projet d'aménagement ZAC PALIKA du Mont Lucas (24 pages) Page 57

R03-2019-11-08-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques a la déclaration au titre de l' article L-214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un poste d'interconnexion HTA (20KILOVOLTS) par EDF-SEI (12 pages) Page 82

R03-2019-11-07-027 - Convention ETU Howe OIN 11 (8 pages) Page 95

R03-2019-11-07-031 - Convention ETU Margot Sud OIN 22 (8 pages) Page 104

R03-2019-11-07-029 - Convention ETU Roches Gravées OIN 18 (8 pages) Page 113

R03-2019-11-07-028 - Convention ETU Vampires OIN 24 (8 pages) Page 122

R03-2019-11-07-030 - Convention VRD2 Morthium OIN 8 (8 pages) Page 131

R03-2019-11-08-003 - Projet d'exploitation agricole à Iracoubo (2 pages) Page 140

SGAR

R03-2019-11-12-002 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à l'EPFA Guyane, d'un montant de 125 000€ pour l'opération "Réalisation des études préliminaires à l'aménagement de la route du centre de Matoury", dans le cadre du Contrat de Convergence 2019-2022. (8 pages) Page 143

R03-2019-11-12-001 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la CTG, d'un montant de 2 000 000€ pour l'opération "Extension du lycée Lama PREVOT", dans le cadre du Contrat de Convergence 2019-2022. (5 pages) Page 152

Cabinet

R03-2019-11-06-011

arrêté maritime du VA 250

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 06 novembre 2019

Pour le préfet,
Le sous préfet, Directeur de Cabinet



Daniel FERMON

DEAL

R03-2019-11-06-009

Arrêté portant autorisation pour M. Simon CLAVIER de
mener une étude sur les populations d'invertébrés
aquatiques dans la réserve naturelle nationale de la Trinité



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour M. Simon CLAVIER de mener une étude sur les populations d'invertébrés aquatiques dans la réserve naturelle nationale de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Simon CLAVIER en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane émis le 6 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la Trinité émis le 6 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve notamment sur la poursuite d'inventaires d'espèces notamment celles peu connues

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Simon CLAVIER est autorisé à mener un inventaire des populations d'invertébrés aquatiques dans la réserve naturelle nationale de la Trinité en particulier au niveau de la Haute Courcibo. L'étude comprendra deux volets : un volet inventaire et un volet bioindication avec une estimation de la qualité de l'eau de la crique Courcibo par indices biotiques.

Les spécimens collectés seront transportés afin de développer une collection de référence en Guyane. En cas de découverte de nouvelle espèce le spécimen sera déposé au Muséum Nationale d'Histoire Naturelle.

Article 2 : Personnes autorisées

- Simon CLAVIER, naturaliste de la société de conseil et d'expertise des masses d'eau tropicales ONIKHA.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 12 novembre au 23 novembre 2019.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- l'équipe soit accompagnée par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;
- en cas de découverte archéologique fortuite les coordonnées GPS soient relevées et que le service compétent de la Direction des affaires culturelles soit contacté ;
- le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Les personnes autorisées à l'article 2 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Simon CLAVIER et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane..

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

06/11/19

Pour le préfet, et par délégation
la cheffe de l'unité Biodiversité
du Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Hélène DELVAUX



DEAL

R03-2019-11-07-026

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à
l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais
située au Lot Crique St Anne Est 97 360 MANA et

*Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de la Centrale
Électrique de l'Ouest Guyanais située au Lot Crique St Anne Est 97 360 MANA et exploitée par
CEOG*

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par

CEOG

LE PRÉFET DE GUYANE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalité d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles T. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre IER du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'instruction sûreté du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et sa note d'application du 20 février 2018 ;

Vu la demande du 31 octobre 2018, présentée par CEOG SAS dont le siège social est situé au 20 rue Jean Jaurès 33310 Lormont, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité et de stockage d'hydrogène située au lotissement Crique Saint-Anne Est 97360 MANA;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'étude d'impact réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement définissant les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumises à étude d'impact;

Vu la consultation administrative organisée par le service Risques, Énergies, Mines et Déchets, le service instructeur de la DEAL du 21 janvier 2019 au 12 avril 2019;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré n°MRAe 2019APGUY8 du 6 juin 2019 de la Mission Régionale d'autorité environnementale de la Guyane (MRAe) sur le projet de centrale photovoltaïque au sol couplé à une pile à hydrogène dans la commune de Mana;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 juin 2019 à l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale n°MRAe 2019APGUY8 du 6 juin 2019;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2019;

Vu la désignation n°E19000007/97 du 31 mai 2019 par le président du Tribunal Administratif de la Guyane de M. Daniel CUCHEVAL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du lundi 8 juillet au jeudi 8 août 2019 inclus sur le territoire des communes de Mana et de Saint-Laurent-du-Maroni;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du vendredi 21 juin 2019 et du vendredi 12 juillet 2019 de cet avis dans deux journaux locaux, l'Apostille et France Guyane;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Laurent-du-Maroni et de Mana ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 23 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CEOG par courriel du 25 octobre 2019 ;
Vu les deux courriels de réponse du 28 octobre 2019 de la société CEOG sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT l'avis, les conclusions et les recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale

CONSIDÉRANT l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Saint-Laurent-du-Maroni et de Mana, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

07 NOV. 2019
LE PREFET
Marc DEL GRANDE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

CEOG, SIRET N°82090113000014, dont le siège social est situé au 20 rue Jean Jaurès 33310 Lormont est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mana, au lotissement Crique St-Anne Est 97360 MANA (coordonnées UTM N°5°28'1,524" O53°54'45,41"), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.1.4 Agrément des installations

Sans objet.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubriques	Alinéa	Régime (*)	Activités	Capacité, puissance	Seuil du critère
3420	a)	A (IED)	Fabrication de produits chimiques inorganiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques	Fabrication d'hydrogène 3 500 – 4 000 Nm ³ /h	/
4715	1)	A - SB	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Donnée non communicable au public Figure en annexe spécifique	5t
2925	/	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	11 MW	50kW
1630	2)	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids	175 t	250 t

Rubriques	Alinéa	Régime (*)	Activités	Capacité, puissance	Seuil du critère
			d'hydroxyde de sodium ou de potassium.		

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), SB (Seuil Bas), SH (Seuil Haut), IED (Industrial Emission Directive)

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication de produits chimiques inorganiques. Les BREFS transversaux EFS, ICS et ENE ainsi que les conclusions sur leurs meilleures techniques disponibles sont applicables.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime	Intitulé	Capacité
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	140 ha
2.2.1.0	A	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 (eaux pluviales) ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet d'eau reconcentrée en minéraux : 5 400 m ³ /an, soit 14,8 m ³ /j
2.2.3.0	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejet d'eau reconcentrée en minéraux
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un puits
3.1.2.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Création de passages busés pour voiries (linéaire < 100 m)

Rubrique	Régime	Intitulé	Capacité
3.1.3.0	D	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Création de passages busés pour voiries (linéaire < 100 m)
3.1.5.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (moins de 200 m ² de frayères)	Création de passages busés pour voiries 175 m ²
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	0,76 ha

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MANA	F1622, F1581	Lotissement Crique St-Anne Est

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Panneaux photovoltaïques	Permet de récupérer l'énergie solaire. Ne nécessite aucune intervention humaine à part la maintenance. Surface de 52 ha	Ancrage fixe orientés EST-OUEST
Électrolyseur	Permet de produire de l'hydrogène à partir de l'électricité fournie par les panneaux photovoltaïques. Contiens 175m ³ de solution	Dimension du bâtiment environ 35m x 38m, toiture inclinée entre 4m et 8m Présence d'une salle de contrôle Entre 3 et 10 transformateurs associés
Stockage d'hydrogène	Permet de stocker l'hydrogène créé par électrolyse de l'eau dans l'électrolyseur.	Environ 12 containers de 40 pieds
Pile combustible à	Permet de transformer l'hydrogène en électricité. Chaque pile à combustible est containérisée.	2 à 3 containers
Stockage	Permet de stocker l'électricité dans au	Environ 10 containers

10

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
batteries	court terme dans des batteries Litium-ion. Chaque batterie est containérisée.	

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4715.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (article R.181-48 et R.512-74 du code de l'environnement).

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 723 073 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 12 octobre 2018)

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement [ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement].

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

L'exploitant peut produire une garantie financière mutualisée respectant les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2018, fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-2-1 du code de l'environnement.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement [ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement].

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.5 du présent arrêté.

1.5.8 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.9 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant :

1) retour à l'état naturel par revégétalisation

Une étude de végétalisation sera entreprise afin de permettre le retour d'une végétation naturelle et conforme aux milieux originels et environnants au moment de la cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code de l'énergie, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions prescrites dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique et prends en considération le mémoire réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale

L'exploitant réalise, un an après la mise en service puis une fois tout les 5 ans, un suivi aux abords du site des espèces remarquables et en particulier les espèces protégées, déterminantes, rares et/ou menacées inventoriées lors de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé. Chaque campagne de suivi donne lieu à un rapport à transmettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin du suivi, à l'inspection des installations classées.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.4 Contrôle de l'application de l'arrêté

2.1.4.1 Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.1.4.2 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinés ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues...sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours, suivant l'accident ou l'incident, à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre (se reporter à l'article correspondant)
ARTICLE 1.5.3	Garanties financières
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
ARTICLE 7.2.5	Autosurveillance des niveaux sonores
ARTICLES 2.8.2+2.8.1 +5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions
ARTICLE 2.8.3	Réexamen IED
ARTICLE 8.2.6	Mise à jour de l'étude de danger
ARTICLE 2.1.2	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

2.8 BILANS PÉRIODIQUES

2.8.1 Bilan environnement annuel

Sans objet.

2.8.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.8.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de

l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les cheminées d'évent de l'électrolyseur sont dimensionnées en fonction du débit maximal admissible, du bruit en sortie d'évent en fonctionnement normal et du flux thermique engendré par la flamme d'hydrogène en cas d'inflammation du nuage d'hydrogène relargué. Elles se situent à l'extérieur, de façon à limiter les effets thermiques sur les équipements contenant de l'hydrogène, favorisant la dilution du rejet, à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 3 mètres au-dessus du point haut de l'électrolyseur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite) et à éviter tout risque d'obstruction en raison des précipitations, chutes de feuilles, etc

Une représentation des zones ATEX dues aux rejets (altitude, volume,...) est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des équipements de l'installation se situent dans un milieu confiné, celle-ci est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le maintien opérationnel de la ventilation dans le temps est vérifié, qu'elle soit naturelle ou mécanique.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux .

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'implantation respecte les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine	Commune de Mana	FR KG 102	8500	Le prélèvement maximal dépendra de la qualité des eaux du forage et du mode de fonctionnement de l'installation. L'exploitant s'engage à transmettre dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté les flux des prélèvements maximaux retenus pour le fonctionnement de son installation.	

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit journalier relevé ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

Dans le cas où le prélèvement dans les eaux souterraines pour les besoins en eau déminéralisée de l'électrolyseur n'est pas possible, l'approvisionnement en eau est effectué par camion-citerne et le stockage se fait dans une cuve de 23 m³ située à proximité de l'électrolyseur hors périmètre ICPE. L'eau proviendra du réseau de ville.

L'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les 9 mois suivant la notification de l'arrêté.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant s'engage à respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1.3 Prévention du risque inondation

Sans objet.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants:

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux de procédés concentrées en minéraux	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées / eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	15,5	66,5	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,65	2,8	/
Exutoire du rejet	Bassin de récupération des eaux incendies, puis bassin de rétention des eaux pluviales, puis passage dans un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.	Bassin de récupération des eaux incendies, puis bassin de rétention des eaux pluviales, puis passage dans un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel	Fosse septique avant renvoi dans le milieu naturel
Autres dispositions	Analyse des eaux de procédé en sortie de l'électrolyseur asservie à une fermeture du point de rejet vers le milieu naturel. Analyse des eaux en sortie du séparateur hydrocarbure asservie à une vanne de fermeture du point de rejet vers le milieu naturel	Analyse des eaux en sortie du séparateur hydrocarbure asservie à une vanne de fermeture du point de rejet vers le milieu naturel	.

4.3.5.1 Repères internes

Sans objet.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales soient conçus, réalisés et entretenus afin de ne pas générer de stagnation d'eau propice au développement de gîtes larvaires.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents devront être conformes à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.4.1 Dispositions générales

L'article 21 de l'arrêté du 02/02/98 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation devra être respecté.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

La teneur des rejets dans le milieu naturel dépend de la qualité des eaux souterraines. Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet avec copie à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse de la qualité des eaux souterraines au droit du site et son choix argumenté sur l'origine de l'approvisionnement en eau de l'électrolyseur.

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant:

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Rejets internes

Les eaux concentrées en sortie de l'électrolyseur sont rejetées en amont du bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'analyse des paramètres des eaux exclusivement pluviales citées à l'article 4.4.2.3 est réalisée annuellement. Ces analyses sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée sur site
Déchets non dangereux	20 01 01; 20 01 02; 20 01 39;...	DIB	2 m3
	19 09 05	Résine échangeuse d'ions	18 kg
	19 09 04	Charbon actif	12 kg
	15 02 03	Filtre à air à particule	54 kg
	16 08 01	Catalyseur DEOXO	1000 kg
	15 01 01 à 15 01 09	Emballages	100 kg
	20 03 04	Nettoyage fosse septique	1000 kg
Déchets dangereux	15 02 02*	Filtre à air chimique	528 kg
	19 08 07*	Solution KOH	175m3
	13 01 12*; 13 01 13*; 13 02 08*;...	Huiles et graisses usagées	1 m3
	15 01 10*; 15 02 02*	Chiffons souillés	100 kg
	13 05 01* à 13 05 08*	Nettoyage des séparateurs hydrocarbures	1000 kg

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation est autorisée à fonctionner 24h/24, tous les jours de l'année, jours fériés inclus.

7.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.4 Tonalité marquée

Sans objet.

7.2.5 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet avec copie à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en place les barrières de protection permettant de garantir la non propagation de tout sinistre entre les installations.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.7 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La sûreté et la surveillance du site est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de danger est mise à jour au moins tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

Les caractéristiques des locaux abritant les installations sont conformes à celles définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

8.3.2 Chaufferie(s)

Sans objet.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4 Mise en station des échelles

Sans objet.

8.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE et toutes les transpositions dans le code du travail français, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Panneaux photovoltaïques

Les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque présentes dans la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent.

En outre, des systèmes d'isolement des panneaux photovoltaïques sont mis en place en cas d'incident sur ces derniers ou sur un équipement connexe pour permettre le confinement de l'incident à une installation ou à une zone.

8.4.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.5 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Pour le stockage d'hydrogène, à minima des caméras thermiques et des capteurs de pression permettant de détecter respectivement un incendie ou une fuite d'hydrogène sont mis en place. Ces dispositifs sont indépendants des systèmes de conduite, redondants au besoin et reliés à un système d'alarme décrit au 8.7.5.

Leur positionnement permet d'avoir une bonne vision sur l'ensemble du stockage d'hydrogène.

Pour les batteries Li-ion, une redondance des moyens de détection est réalisée à l'aide de systèmes de détection thermiques à l'extérieur. Ces systèmes sont positionnées de manière à avoir une vision complète sur les containers de stockage des batteries.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 165m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne

sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et

mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de novembre de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. L'automate de sécurité est distinct de l'automate de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.7.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. La salle de contrôle dispose d'un système d'arrêt d'urgence à activation manuelle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

8.7.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.8.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³
- prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie sur les conteneurs batterie Li-ion ;
- d'un système de détection automatique d'incendie sur les conteneurs des piles à combustibles, et les containers Li-ion

8.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

En outre, la chaîne de sécurité en cas de fuite d'hydrogène doit faire l'objet d'une attention particulière. Une procédure décrit en détail les actions à réaliser manuellement ou effectuées automatiquement (coupure des réseaux d'alimentation électrique non nécessaire à la sécurité, purge ou isolement de certaines parties...), les temps de réponses afférents à chaque action et les éléments techniques mis à contribution (vannes, soupapes, détecteurs,...).

8.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.8.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

8.8.5.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 1 an après la notification de l'arrêté préfectoral.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction des améliorations décidées.

Le comité social et économique (C.S.E), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UTILISATION D'HYDROGÈNE

Sans préjudices aux prescriptions des autres articles de cet arrêté, les installations de stockage d'hydrogène doivent respecter les dispositions ci-dessous

9.1.1 Règles d'implantation

L'installation de stockage gazeux doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

9.1.2 Conception

Le compresseur doit avoir été conçu pour l'utilisation d'hydrogène. Pour les parties sous pression, l'équipement est conforme aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe 1 de la directive 2014/68 UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Les dispositifs de mesure et accessoires de sécurité, définis dans les exigences essentielles de sécurité de la directive susvisée, équipant le module de compression présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- le dispositif de mesure de pression est lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de surpression ou de pression basse à l'aspiration ;
- une soupape est positionnée au refoulement dont la mise à l'air est située en hauteur ;
- une mesure de température doit permettre de s'assurer du bon fonctionnement du compresseur.

Les tuyauteries sont :

- adaptées au transport d'hydrogène. La conformité à la norme NF M58 003 dans sa version de décembre 2013 et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, marquage) permet par exemple de répondre à cette exigence ;
- d'une longueur limitée au minimum nécessaire à l'exploitation de l'installation ;
- dotées d'un dispositif permettant une mise à l'évent des tuyauteries principales en cas de nécessité ;
- identifiées et repérées, ainsi que le cas échéant les gaines les contenant ;
- facilement accessibles pour maintenance, contrôle, etc. ;
- équipées de vannes d'isolement automatiques accessibles. Ces vannes sont à sécurité positive (normalement fermées pour les vannes d'isolement et normalement ouvertes pour les vannes des événements). Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence général prévu au 8.7.5. Des vannes manuelles permettent, par ailleurs, d'isoler les capacités de stockage sources, intermédiaires et la compression.

Les installations électriques connexes doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

La maintenance est réalisée par des personnes qualifiées.

9.1.3 Risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu de stockage et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Dans les parties de l'installation à "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

10 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

10.1 APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais localisé à MANA est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté, et a ses engagements. **Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.**

10.2 NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter une installation d'une capacité de production maximale de 11,9 MW, localisée à MANA.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Cayenne :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

11.2 PUBLICITÉ EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mana et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Mana pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

(#) Au regard de l'instruction sûreté du 6 novembre 2017 précitée et de sa note d'application du 20 février 2018, l'annexe A de cet arrêté n'est pas communicable au public, elle est consultable selon des modalités adaptées et contrôlées.

DEAL

R03-2019-11-07-025

Arrêté Préfectoral portant autorisation environnementale
au titre de l'art L.181-1 et suivant le code de
l'environnement projet d'aménagement ZAC PALIKA du
Mont Lucas



PRÉFET de la GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA
ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE PALIKA – CONFORTEMENT DU MONT LUCAS
PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GUYANE

COMMUNE DE CAYENNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 122-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du le 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et la demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur 3 espèces protégées déposés le 23 novembre 2018, déclarés complet le 11 décembre 2018 au titre de l'article R. 181-1 et suivants du code de l'environnement par Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG), sis La Fabrique Amazonienne 14, esplanade la cité d'Affaire - CS 30 059 - 97 357 MATOURY, représenté par son directeur général, Monsieur Denis GIROU, enregistré sous le numéro 973-2018-00243 et relatif au projet d'aménagement de la ZAC de Palika - Confortement du Mont Lucas sur le territoire de la commune de Cayenne ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en commission « Éviter, Réduire, Compenser » en date du 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 19 février 2019 ; avis transmis à l'EPFAG le 26 février 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées à l'agence régionale de santé en date du 11 décembre 2019 et du 28 mars 2019 qui n'a pas émis d'avis ;

Vu les demandes d'avis adressées à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 11 décembre 2018 et du 28 mars 2019 qui n'a pas émis d'avis ;

Vu les demandes d'avis adressées à l'agence française pour la biodiversité et au service mixte de la police de l'environnement en date du 11 décembre 2018 et du 28 mars 2019 qui n'a pas émis d'avis ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale par courrier référencé 2019-185 en date du 01 avril 2019 ;

Vu les demandes de compléments faites à l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG) en date du 06 et 26 février 2019, 4 avril 2019 ;

Vu les notes complémentaires de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG) des 11 avril 2019, 17 et 21 mai 2019 ;

Vu l'avis délibéré n°2019APGUY7 adopté lors de la séance du 14 mai 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 14 juin 2019 ;

Vu la demande de mise à l'enquête publique adressée par courrier référencé 2019-358 du 18 juin 2019 à la DEAL/service Planification, Stratégie du Développement/ unité procédure et réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEAL/UPR/n°173 en date du 10 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 juillet 2019 et le 29 août 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la GUYANE suite au passage du 23 octobre 2019 ;

Vu le courrier référencé SMNBSP/UPE/2019-641 en date du 24 octobre 2019 adressé par courriel au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 octobre 2019 indiquant ne pas avoir de demande de modification sur le projet d'arrêté ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC Palika est soumis à une étude d'impact au regard des articles L.122-1, L.122-2 et L.122-3 du code de l'environnement, modifié par la loi n°210-788 du 12 juillet 2010 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale incluant les aspects loi sur l'eau et espèces protégées ;

Considérant que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à autorisation en application des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0, ainsi qu'au régime de déclaration en application de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017 arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'Île de Cayenne, apportent une nouvelle connaissance du risque d'inondation à prendre en compte ; qu'une note précisant l'articulation entre les cartographies du TRI et des PPRI et L publié sur le site internet de la DEAL de la Guyane depuis le 3 mars 2017, prévoit que « dans le cas de l'Île de Cayenne, la cartographie de la nouvelle connaissance du risque produite sur le TRI co-existera avec le zonage initial des PPR en vigueur le temps de la procédure de leur révision, qui ne peut dépasser 3 ans » ;

Considérant que la demande de dérogation pour les espèces protégées porte sur la destruction et/ou la perturbation intentionnelle des espèces d'oiseaux protégées suivantes : Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*), Héron strié (*Butorides striata*) et Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*) au titre de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, de sécurité, et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le projet justifie une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures qui permettront d'éviter, de réduire, de compenser, d'accompagner et de suivre les impacts générés par son projet sur l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier et aux compléments dans les versions soumises à l'enquête publique du 29 juillet 2019 au 29 août 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG), sis La Fabrique Amazonienne 14, esplanade la cité d'Affaire - CS 30 059 - 97 357 MATOURY, SIRET : 824 961 098 00012, représenté par son directeur général Monsieur Denis GIROU, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et de suivi liées à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation et les notes complémentaires dès lors qu'ils en sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Palika - Confortement du Mont Lucas à CAYENNE tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

Le projet de la ZAC de Palika prévoit la construction de :

- 485 logements répartis en individuels, collectifs et intermédiaires ;
- 1 groupe scolaire de 16 classes ;
- 1 libre service d'une surface d'environ 200 m² ;
- 1 crèche d'une surface d'environ 300 m² ;
- 1 ensemble paramédical (laboratoire, médecin, généraliste, kiné...) d'une surface totale comprise entre 100 et 400 m² ;
- divers équipements publics avec des espaces publics équipés de promenades, de parcours sportifs ainsi que de zones d'activités ludiques pour les enfants ;
- 2 bassins de rétention paysagers.

Le projet de confortement du Mont Lucas

Le projet de ZAC de Palika est soumis au Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvements de terrain au niveau du Mont Lucas. Le confortement assurera la stabilité du Mont.

Justification du projet

Le projet est justifié par la localisation de la parcelle en continuité de zone urbanisées, les équipements existants à proximité, et par une demande importante en logements.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

La ZAC de Palika est aménagée sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Cayenne : BO77, BO79, BO198, BO938, BO730, BO270 BO646, BO780, BO779, BO762, BO187, BO197, BO 305, BO781, BO794, BO795, BO796, BO189, BO1014.

Emprise du projet :

- 14 hectares pour la ZAC de Palika ;
- 3 hectares pour le confortement du Mont Lucas.

Le terrain est situé sur une plaine positionnée entre 4 monts : Mont Lucas, Mont Sec, Mont Saint-martin et Montagne du Tigre.

Le projet d'aménagement se situe dans le ressort territorial de la commune de Cayenne et à proximité de la commune de Rémire-Montjoly.

Le front de la carrière située en périphérie du Mont Lucas est en dehors de la ZAC de Palika, mais son confortement est nécessaire pour la réalisation des infrastructures et constructions prévues dans la zone d'influence de glissement du mont.

Situation du terrain :

- au Nord de la résidence Saint-Martin ;
- à l'Est de la résidence Palika ;
- à l'Est du Mont Lucas ;
- à l'Ouest de la route de Suzini ;
- au Sud du poste EDF.

Deux principaux accès :

- la rue des Encens au Sud,
- la route de Suzini à l'Est.

Exutoire du projet

Le bassin versant global est fractionné en 26 sous-bassins versants déterminés selon la topographie et le système hydrographique du terrain. L'exutoire du bassin versant est situé au nord-est de l'emprise du projet et restera inchangé après l'aménagement de la ZAC de Palika.

Milieu récepteur du projet

La crique Montabo est le milieu récepteur.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Seuil	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface projet + surfaces bassins versants interceptés : 127 hectares	Autorisation	-----
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	675 mètres	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	675 mètres	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	48000m ²	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	13200m ²	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les travaux et les ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux compléments susmentionnés.

Planning prévisionnel des travaux en trois phases (ne prend pas en compte les aléas climatiques)

Phase 0 : dite Entrée Sud du quartier Palika, constitue une première réalisation des espaces publics et des plantations sur l'entrée du site.

Phase 1 : dite Cœur de Palika, permet l'aménagement de la première partie de la ZAC sur 12,4 hectares. Réalisation en parallèle des travaux sur le confortement du Mont Lucas. (durée : 1,5 ans / 2 ans – 2 saisons sèches).

Phase 2 : dite Entrée Est du quartier Palika, permet de finaliser le désenclavement du quartier par l'Est. (durée : 7 à 8 mois).

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de **10 années** à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée. Pour les rejets dans un réseau existant et sur une parcelle privée voisine le bénéficiaire est en possession de l'accord préalable du gestionnaire / du propriétaire concerné.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques en phase travaux et phase exploitation

I. Avant le démarrage du chantier

Gestion provisoire des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place, dès le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension et de confinement en cas de pollution, fossés de drainage, noues...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de matières en suspension et autres pollutions dans le milieu récepteur.

Ce réseau provisoire est régulièrement entretenu. Une surveillance de la qualité des eaux de rejet est mis en place par le bénéficiaire.

Délimitations

Le bénéficiaire met en place une clôture périphérique, signale le chantier et ses accès, délimite et réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier pour les préserver contre toute circulation d'engins et toutes autres activités liées au chantier.

Sensibilisation des intervenants sur le chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter en phase chantier certaines prescriptions particulières reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux afin de réduire les risques d'incidence sur le chantier.

Information des riverains

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

II. En phase de travaux

Les installations du chantier seront implantées en zone non vulnérable pour la ressource en eau, c'est-à-dire éloignées de la crue.

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Les travaux se déroulent en majorité en saison sèche, hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension dans le milieu naturel et tous autres désagréments sur les biens et les personnes situés en aval.

En fin de journée, le chantier s'arrêtera en laissant une surface régulière compactée, afin d'éviter les dégâts dus à l'érosion du sol remanié.

En fin de travaux

Le bénéficiaire s'assure que les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté.

Le bénéficiaire procède à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par lui.

III. En phase d'exploitation

Gestion des eaux pluviales

L'aménagement ne devra pas aggraver les risques d'inondation en aval, ni perturber la continuité des écoulements.

Gestion des eaux usées

Le réseau et les ouvrages d'assainissement font l'objet d'une surveillance et d'un entretien de façon régulière afin de ne pas provoquer de pollution en aval de leur système.

Le déversement dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est soumis à une autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire de ce réseau (CACL), sur la base de la conformité du réseau interne à l'opération.

Récolement - Contrôle

À l'achèvement des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire fournit à la DEAL / Police de l'eau, un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans récolement et caractéristiques des réseaux, les procès verbaux de contrôle (en phase chantier, réception des ouvrages nécessitant un contrôle d'étanchéité) et une attestation de bon accomplissement des travaux.

L'ensemble des réseaux sont repérés sur un plan en 3 dimensions (X, Y et Z)

Les agents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Tant que les documents justificatifs de transfert de responsabilité entre divers intervenants ne seront pas produits et transmis à la DEAL / service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages / Unité Police de l'eau, le bénéficiaire reste seul responsable du système de gestion des eaux pluviales.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

I. En phase de travaux

Le bénéficiaire doit s'assurer, lors de chaque visite de chantier, que les recommandations sont suivies par les entreprises adjudicataires.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

II. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire réalise des opérations de surveillance et d'entretien du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales deux fois par an et après chaque pluie significative, afin de garantir la permanence de l'efficacité des aménagements hydrauliques.

Le réseau et les ouvrages de gestion des eaux usées font l'objet de suivis et de contrôles dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

L'entretien des réseaux et ouvrages sont à la charge du bénéficiaire jusqu'à une éventuelle rétrocession.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel de chantier est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau, dans les meilleurs délais.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de suivi et de surveillance dans le dossier et les notes complémentaires, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version soumise à l'enquête publique du 29 juillet 2019 au 29 août 2019 sur la commune de CAYENNE sont observées et respectées par le bénéficiaire.

I. Mesures d'évitement et de réduction

I-1. Mesures relatives à la gestion des eaux pluviales

La conception du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales est étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable ou visible.

Le réseau de gestion des eaux pluviales respecte les grands principes de fonctionnement hydraulique du terrain à l'état initial.

Les eaux générées par l'imperméabilisation sont traitées quantitativement et qualitativement.

L'exutoire du bassin versant constitué de 2 buses de diamètres 1 100 mm est situé au Nord-Est de l'emprise du projet.

La crique Montabo est l'exutoire des écoulements des bassins de la ZAC de Palika.

	Dimensionnement du réseau	Dimensionnement du volume de l'ouvrage de rétention	Dimensionnement du débit de fuite	Dimensionnement de la surverse
Période de retour retenue	T = 10 ans	T = 20 ans	T = 5 ans	T = 100 ans

1. Illustration: Tableau des périodes de retour retenues pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques

La période de 10 ans a été retenue pour dimensionner le réseau d'eaux pluviales.

Le bénéficiaire met en place un système de rétention dimensionné pour une pluie de période de retour de 20 ans, dont le débit de fuite est régulé pour ne pas dépasser le débit admissible par les deux buses.

Collecte des eaux pluviales

Les canalisations du réseau d'eaux pluviales sont en PVC CR8, PEHD annelé double paroi SN8 ou en Dalot béton préfabriqué, selon les profondeurs et sections mises en œuvre :

- les canalisations PVC CR8 sont de diamètres compris en 315 et 630 mm ;
- les canalisations PEHD SN8 sont de diamètres compris entre 630 et 1 200 mm ;
- les dalots béton préfabriqués sont de diamètres supérieurs à 1 200 mm ou des sections spéciales, des faibles recouvrements de voiries, etc ;
- les buses effondrées sont reprises et remplacées par un dalot : L=2,05 m / H = 1,53 m.

Condition de pose du réseau des eaux pluviales et de remblaiement des fouilles

- une consolidation en cailloux est réalisée en fond de tranchée pour la pose du réseau dans la nappe ;
- précaution pour la pose des canalisations et des antennes de branchement : recouvrement minimal de 80 cm, lit de pose, enrobage en sable et grillage avertisseur de couleur marron.

Lors d'un constat d'un faible recouvrement des canalisations, en particulier lors des traversées de voiries, il est imposé de réaliser des protections bétonnées sur les ouvrages.

Équipement du réseau des eaux pluviales

- pose d'un regard de visite de diamètre 1 000 mm à chaque changement de pente, de direction ou à défaut tous les 60 mètres. Tous les raccordements sont réalisés sur les regards de visite ;
- les piquetages sont réalisés seulement sur les ouvrages-cadres de type dalot béton préfabriqué au droit d'une cheminée visitable permettant de contrôler le bon écoulement du tronçon raccordé sur le dalot ;
- tampons de voiries en fonte de classe D400 sous chaussée ;
- tampons de voiries en fonte ductile de classe minimum C250 en bordure, sous trottoir ou accotement ;
- attentes pour raccordement des îlots : regard de branchement 40 x 40 cm béton équipé d'une grille fonte ou regard de béton de diamètre 600 mm équipé d'une grille fonte et canalisation PVC CR8 de diamètre 400 mm minimum.

Ouvrages de rétention

Exutoire	Cr	A (ha)	Q fuite (m³/s)	Qs (mm/h)	Tr max (min)	Tv (min)	Tf (min)	Vrégulation (m³)
Bassin de rétention	0.48	77.7	3.0	28.9	121.5	213.5	335	18139

2. Illustration: Volume de rétention et temps caractéristiques de fonctionnement

2 bassins de rétention à ciel ouvert, en eau, raccordés l'un à l'autre par un ouvrage de transparence hydraulique et végétalisés sont créés :

- volume de rétention des 2 bassins avant de surverser : 22 021 m³ ;
- sécurité / marge des bassins : 3 882 m³ ;
- volume utile du bassin de rétention = 20 697 m³ (7 742 m³ au titre de l'imperméabilisation + 12 955 m³ au titre du remblai en zone d'expansion des crues) ;
- revanche de 80 cm pour la création de la surverse permettant l'évacuation du débit centennal ;

Ces 2 bassins de rétention seront aménagés de façon à reconstituer un habitat humide.

Des zones de plantations d'espèces hydrophytes et arbustives en bordure et au sein même de ces zones humides sont réalisées.

Un bon état de la qualité de l'eau est maintenu.

Les flancs de la carrière font l'objet d'une restauration.

Les canaux fonctionnels sont restaurés.

Les bassins de rétention font l'objet de deux visites d'entretien par an minimum : faucardage et nettoyage des ouvrages de vidange et de régulation.

Débit de fuite

Le projet draine un bassin versant de 127 hectares.

Le débit de fuite au niveau de l'exutoire : 10,6 m³/s pour une superficie de 127 hectares (correspond au débit généré par le bassin versant à l'état initial, pour une période de retour de 5 ans).

Le débit de fuite autorisé pour le projet : 83,6 l/s/ha (l'ensemble des eaux du bassin versant ne transitent pas par les bassins de rétention).

Le débit de fuite ouvrage (2 bassins de rétention) : 6 431 l/s.

Le débit de fuite des 2 bassins de rétention retenu : 3 000 l/s ((soit 53 % plus faible que celui initialement prévu)

Dimensionnement des canalisations, fossés, dalot et noue

Le tableau suivant présente les sections hydrauliques minimums à mettre en œuvre. La liste n'est pas exhaustive.

Nom de la section hydraulique	Type	Pente retenue en %	Ks	Débit de calcul (l/s)	Ouvrage hydraulique	Capacité maximale de l'ouvrage (l/s)	Type d'ouvrage retenu
S1	Canalisation / Dalot	-1,5	70	936	DI680	1018	CANALISATION
S2	Canalisation / Dalot	-2,0	70	1663	DI800	1814	CANALISATION
S3	Canalisation / Dalot	-1,4	70	1785	DI850	1784	CANALISATION
S4	Canalisation / Dalot	-0,6	70	3457	DI1400 2*DI1000 L145,1*H171 L170,1*H146 L195,1*H121	4418 3602 4114 4487 4330	CANALISATION OU DALOT
S5	Canalisation / Dalot	-0,5	70	362	DN630	404	CANALISATION
S6	Fossé / Noue	-0,9	15	4074	-	-	FOSSE
		-0,9	60		-	-	
	Canalisation / Dalot	-0,9	70		DI1200 2*DI1000 L170,1*H121	3587 4412 4146	
S7	Fossé / Noue	-0,3	15	4074	-	-	FOSSE
		-0,3	60		-	-	
	Canalisation / Dalot	-0,3	70		2*DI1200 L195,1*H146 L245,1*H171	4142 4073 4468	
S8	Canalisation / Dalot	-0,7	70	648	DI680	696	CANALISATION
S9	Fossé / Noue	-0,3	15	4438	-	-	FOSSE
		-0,3	60		-	-	
	Canalisation / Dalot	-0,3	70		2*DI1200 L155*H153 L203,63*H103	4142 5127 4468	
S10	Fossé / Noue	-0,3	15	5232	-	-	FOSSE
		-0,3	70		-	-	
	Canalisation / Dalot	-0,3	70		2*DI1400 3*DI1200 1*DI1400+2*DI1000 L204,3*H128	6248 6213 5672 5994	
S11	Canalisation / Dalot	-0,6	70	201	DN500	241	CANALISATION
S12	Canalisation / Dalot	-0,3	70	5232	2*DI1400 3*DI1200 1*DI1400+2*DI1000 L204,3*H128	6248 6213 5672 5994	CANALISATION OU DALOT
S13	Canalisation / Dalot	-1,5	70	170	DN400	209	CANALISATION
S14	Fossé / Noue	-1,0	15	2037	-	-	FOSSE
		-1,0	60		-	-	
	Canalisation / Dalot	-1,0	70		DI1000 L195,1*H71	2325 2241	
S15	Fossé / Noue	-0,5	15	2240	-	-	FOSSE
		-0,5	60		-	-	
	Canalisation / Dalot	-0,5	70		DI1200	2674	
S16	Canalisation / Dalot	-0,7	70	269	DN630	478	CANALISATION
S17	Canalisation / Dalot	-0,5	70	2770	DI1400 2*DI1000 L145,1*H146 L170,1*H121	4033 3288 3004 3090	CANALISATION OU DALOT
S18	Canalisation / Dalot	-0,5	70	351	DN630	404	CANALISATION
S19	Canalisation / Dalot	-0,5	70	953	DI850	1066	CANALISATION
S20	Fossé / Noue	-0,3	15	5240	-	-	FOSSE
		-0,3	60		-	-	
	Canalisation / Dalot	-0,3	70		2*DI1400 3*DI1200 1*DI1400+2*DI1000 L245,1*H146	6248 6213 5672 5994	
S21	Fossé / Noue	-0,3	15	5331	-	-	FOSSE
		-0,3	60		-	-	
	Canalisation / Dalot	-0,3	70		2*DI1400 3*DI1200 1*DI1400+2*DI1000 L245,1*H146	6248 6213 5672 5994	
S22	Fossé / Noue	-0,8	15	11762	-	-	FOSSE ET DALOT
		-0,8	60		-	-	
	Canalisation / Dalot	-0,8	70		L205*H153	-	

3. Illustration: Ouvrages hydrauliques selon la section considérée (source GTI - Note hydraulique sept 2018)

I-2. Mesures relatives à la gestion des eaux usées

Le réseau des eaux usées de la ZAC de Palika est collectif, enterré, séparatif des eaux pluviales. Il est raccordé au réseau d'assainissement collectif communal de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) Guyane, avec son autorisation, pour rejoindre la station d'épuration Leblond.

L'ensemble des aménagements de la ZAC de Palika générera une charge hydraulique estimée de 304m³/jour et une charge organique estimée de 122 kg de DBO5/jour.

Tableau présentant l'estimation des débits des eaux usées qui seront générées par la ZAC de Palika :

	PR ZAC Palika
EH	2027
DBO5 (kg/j)	122
Q _m (m ³ /h)	12,7
Cp	2,8
Q _{ECP} (m ³ /h)	3,8
Qp (m ³ /h)	39,7

Dimensionnement et caractéristiques des collecteurs

- les collecteurs gravitaires sont en PVC CR16 ;
- les antennes de branchement sont en PVC DN 160 mm CR8 ou DN200 mm CR16 ;
- les précautions pour la pose des canalisations et des antennes de branchement sont les suivantes : recouvrement minimal de 80 cm - lit de pose - enrobage en sable - grillage avertisseur de couleur marron et normalisée.
- un regard de visite de diamètre 1 000 mm est imposé à chaque changement de pente, de direction ou à défaut tous les 60 mètres.
- les regards sont en béton XA2 avec protection intérieure contre les agressions au H2S ;
- les tampons de voiries sont en fonte ductile de classe D400.

Dimensionnement et caractéristiques du poste de refoulement et de la canalisation de refoulement

- débit de point du poste de refoulement : 40 m³/h ;
- pour le poste de la ZAC de Palika les prescriptions pour les postes de 60m³/h sont retenues ;
- longueur totale du refoulement : 1 256 m ;
- cote du point de rejet : 7,67 mNGG ;
- point haut, contrainte majeur du refoulement : 17,39 mNGG ;
- diamètre retenu pour le refoulement en phase AVP : DN140 ;

L'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif est conditionné à la conformité du réseau interne.

Les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sont respectées.

I-3. Mesures relatives aux risques naturels

Risque d'inondation

Le projet de ZAC de Palika n'est pas concerné par le Plan de Prévention du Risque (PPR) Inondation mais par des aléas d'inondations par débordement de la nouvelle cartographie du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'Île de Cayenne. En application de la note sur l'articulation entre les cartographies du TRI et des PPRI et L sus-cité, il convient d'appliquer par analogie le règlement du PPRI en vigueur.

Les continuités hydrauliques avec les zones extérieures au projet et donc des zones d'inondation afférentes sont maintenus.

La zone naturellement inondable à l'intérieur du bassin versant, sur la zone nord-est du projet, est maintenue.

Les zones de construction respectent le règlement du PPRI en vigueur et du TRI, et notamment les cotes finales minimales des constructions (topographie rattachée au Nivellement Général de Guyane - NGG). Les seuils des bâtiments sont calés à un minimum de + 50 centimètres par rapport aux isolignes de référence amont.

Risque mouvements de terrain

Le projet de ZAC de Palika est soumis au PPR Mouvement de terrain au niveau du Mont Lucas : une partie est située en zone rouge R (Zone d'aléa très élevé = inconstructible sauf exception) et en zone bleue (B3) (Zone d'aléa faible dite de précaution = constructible avec prescriptions). Les zones de construction respectent le règlement du PPRMt.

I-4. Mesures relatives confortement du Mont Lucas

Les travaux de confortement du Mont Lucas consistent en la mise en place de systèmes de protection des talus et des banquettes, d'une gestion des eaux de ruissellement et une végétalisation du site.

Remodelage du Mont Lucas

Travaux de défrichage et nettoyage : 2 hectares.

Travaux de terrassement :

- talus au 1/1 avec une pente : 100 % maximum - hauteur maximum : 15 mètres ;
- banquettes d'une largeur minimum : 10 mètres ;
- le pied du 1^{er} talus est réalisé à environ 10 mètres à l'intérieur du pied de carrière existant.
- volumes des déblais des travaux de sécurisation estimés : environ 80 000 m³.

Le remodelage se raccorde sur le flanc du mont Lucas avec des talus au 1/1.

Protection des talus et banquettes

Protection des talus au 1/1 avec une géo grille tridimensionnelle anti UV, en fibres synthétiques non dégradables et renforcées par une géo grille en polymère extrudée (Type : MacMat tridimensionnel renforcé du fabricant MACCAFERI) plaquée sur les talus au moyen de cavaliers métalliques.

Protection des banquettes au devers de 1 % avec un géo-composite de drainage double face (Type : Nappe Solpac 6mm – 450kPA – NT13) qui permet d'imperméabiliser, de capter et d'évacuer les eaux d'infiltration vers les points de collecte des eaux pluviales.

Captage et évacuation des eaux de ruissellement

Sur la partie supérieure du Mont Lucas, les eaux de ruissellement sont captées par un fossé imperméabilisé disposé perpendiculairement à la pente en amont de la zone de remodelage. Il achemine les eaux dans le bassin de compensation des eaux pluviales situé dans la zone basse de la ZAC de Palika.

Sur l'emprise du remodelage du Mont Lucas, les eaux de ruissellement des talus sont captées par des fossés imperméabilisés posés en pied de talus sur les banquettes, perpendiculairement à la pente.

Des fossés de dissipation sont créés en pied du Mont Lucas pour casser la vitesse de l'eau des descentes EP. Les eaux pluviales sont ensuite évacuées vers le bassin de compensation de la ZAC de Palika.

Les fossés de captage et les fossés de descente sont de forme trapézoïdale avec la section suivante :

$$B = 1,50 \text{ m} ; b = 0,50 \text{ m} ; \text{Profondeur} = 1,00 \text{ m}$$

Imperméabilisation des fossés de captage et d'évacuation

- les fossés perpendiculaires à la pente du Mont sont imperméabilisés par la mise en œuvre d'une membrane en polyvinyle de chlorure souple (PVC-P) de type ALKORPLAN 35 054 du fabricant RENOLIT ;
- les descentes EP posées parallèlement à la pente du Mont sont imperméabilisées par la mise en œuvre d'un enrochement bétonné ;
- les fossés de dissipation de vitesse en pied d'aménagement sont créés pour limiter l'érosion de terrain situé en aval de l'aménagement.

Végétalisation

La végétalisation vise à redonner un aspect paysager au Mont Lucas et assurer la stabilité des terrains par le système racinaire des végétaux. Elle est réalisée avec des essences de plantes arbustives avec des systèmes racinaires superficiels.

Sur les banquettes, les arbustes à systèmes racinaires traçants de surface sont à privilégier afin de ne pas endommager le géo-composite double face posé sous 15 à 20 cm de terre.

La plantation d'arbres de hautes tiges est réalisée en pied de Mont jusqu'au bassin de rétention.

II. Mesures correctives

II-1. Mesures relatives au remplacement des ouvrages hydrauliques

Les travaux de création et de remplacement des ouvrages hydrauliques se font en période d'étiage, lorsque les débits sont faibles, afin d'éviter les dépôts de matière en suspension dans les cours d'eau.

Les ouvrages hydrauliques sont posés dans le fond du lit mineur des cours d'eau de façon à éviter le phénomène de chute à l'amont comme à l'aval. Les dalots sont implantés pour assurer une transparence hydraulique et une circulation de la faune aquatique tout en assurant un gain de lumière.

II-2. Mesures relatives à l'interception des réseaux existants

Préalablement à la phase de travaux, le bénéficiaire respecte les prescriptions spécifiques à chaque réseau présent (électricité notamment) dans l'emprise du tracé afin d'éviter tout dommage au moment de la réalisation des tranchées.

Lors des travaux, toutes les mesures sont prises pour limiter dans la mesure du possible les coupures sur les réseaux. Dans le cas où elles devraient avoir lieu, les riverains en sont tenus informés à l'avance.

II-3. Mesures relatives aux interventions à proximité des zones humides

Les travaux situés à proximité d'une zone humide sont réalisés en saison sèche pour éviter les apports en matières en suspension et de tout autre polluant. En tout état de cause, les travaux sont stoppés en cas d'évènement pluvieux.

En cas de déversement d'un produit polluant en bordure de zone humide, une procédure d'urgence est mise en place avec des dispositions spécifiques (récupération des polluants à l'aide des engins de chantier ou par épandage de produits absorbants, curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement agréés).

II-4. Mesures relatives aux poussières

Les chargements et déchargements de matériaux ne se font pas durant les périodes de vent fort et toutes les mesures sont prises pour limiter l'enlèvement des poussières par la circulation des engins de chantier (arrosage notamment).

Les dépôts de poussière et les salissures occasionnés sur la voie publique sont régulièrement nettoyés pour éviter les risques liés à la circulation.

Le bénéficiaire met en place les moyens de surveillance et d'intervention afin de gérer les matières en suspension sur les emprises terrassées. Un arrosage des surfaces non revêtues est réalisé régulièrement afin d'éviter le départ de matières en suspension.

En phase travaux, la vitesse des engins de chantier est régulée et les vitesses de circulation des engins motorisés sont limités.

II-5. Mesures relatives aux pollutions accidentelles et chroniques

D'une manière générale, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir et corriger toutes les pollutions accidentelles liées directement ou indirectement à la réalisation du chantier.

Le bénéficiaire prend notamment les mesures suivantes :

- les engins présents et circulants sur le chantier sont entretenus et en bon état ;
- Le stockage, l'entretien et le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et tous autres véhicules et matériels se font sur des aires spécifiques étanches aménagés loin des cours d'eau et des zones sensibles ;
- Interdiction de déversement de tout produit nocif (hydrocarbure, huile de vidange...) dans le milieu récepteur ;
- les produits liquides toxiques ou autres tels que les huiles de moteur ou autres substances polluantes sont conservés dans des locaux sécurisés et ne sont pas stockés sur le site ;
- Les itinéraires des engins de travaux sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- Un dispositif est mis en place aux différentes entrées sur le chantier afin que les engins de chantier puissent nettoyer leurs roues avant de rejoindre le réseau routier communal, départemental et national ;
- En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier départemental et national, le pétitionnaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;
- les résidus bitumineux ne sont pas rejetés dans les milieux récepteurs.

Les risques de pollution des milieux superficiels sont prévenus grâce :

- au suivi et contrôle des travaux et à une sensibilisation des intervenants de chantier aux risques de pollution du milieu naturel (sols, eaux superficielles et souterraines) ;
- à la mise en œuvre des matériaux bitumineux uniquement par temps sec ;
- à la surveillance visuelle de la qualité des eaux en aval du chantier

Afin de préserver les zones sensibles d'un déversement accidentel, les mesures suivantes sont adoptées :

- le confinement à terre (avec du sable par exemple) est réalisé pour tarir la source polluante et restreindre la propagation dans le milieu récepteur (les terres souillées sont décapées et évacuées en filières agréées) ;
- les produits sont contenus dans le réseau de collecte, ils sont pompés et évacués en filière adaptée ;
- le produit implique des matières dangereuses, l'intervention se fait sous la direction des services compétents de l'état (Protection Civile, pompiers) en veillant à la sécurité des usagers, des riverains et des personnels d'intervention.

II-6. Mesures relatives à la sécurité

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS).

Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

Toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité des personnes intervenant sur le chantier.

II-7. Mesures relatives au bruit

Les horaires de chantier sont adaptés pour permettre de minimiser les effets des nuisances sonores sur le voisinage. Le travail de nuit n'est pas autorisé.

II-8. Mesures relatives à la qualité de l'air

Les effets du chantier sur la qualité de l'air sont réduits par des mesures d'organisation de chantier : bâchage des camions, arrosages, etc.

II-9. Mesures relatives à la destruction des espèces envahissantes

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux de défrichage afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Un confinement par étouffement des espèces envahissantes est réalisé puis déversé dans une zone de remblai profonde.

Le transport de la terre concernée par les espèces envahissantes est limité au maximum et pas de déversement en zone hydromorphe.

II-10. Mesures relatives à réutilisation des déblais

L'ensemble des déblais de terrassement du Mont Lucas sont réutilisés après diagnostic de pollution des sols comme matériaux d'apport pour la ZAC de Palika.

II-11. Mesures relatives au stockage de la terre végétale

Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains ni à la qualité des milieux aquatiques.

II-12. Mesures relatives aux enrochements

Les enrochements sont propres et exempts de matériaux de démolition ou d'autres déchets. Leur taille est de dimension hétérogène et adaptée à l'environnement ; leur nature est adaptée à la géologie locale.

II-13. Mesures relatives à la revégétalisation du Mont Lucas

Les essences végétales utilisées doivent être locales, non invasives et adaptées au site.

II-14. Mesures relatives à l'aménagement paysager

Le projet ZAC de Palika s'insère dans le paysage actuel. Les essences plantées sont adaptées au site, locales et non invasives.

II-15. Mesures relatives au patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique ou patrimoniale durant la phase travaux est impérativement et directement déclarée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles. En aucun cas, les vestiges ne sont détruits ou déplacés.

II-16. Mesures relatives à la préservation du bosquet

Le bosquet forestier à préserver est délimité durant la phase travaux. Le bénéficiaire et le maître d'œuvre surveillent la conservation de cet habitat.

Le bureau Biotope qui est intervenu en phase étude, suit le chantier pour s'assurer de la bonne application des dispositions.

III. Mesures de suivi et d'entretien des installations

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements sont à la charge et relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

III-1. Mesures de suivi en phase chantier

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermeture du chantier.

III-2. Mesures d'entretien du chantier

Les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de journée, le chantier laissera une surface régulière bien compactée afin d'éviter les dégâts dus à l'érosion et à l'imprégnation profonde du sol remanié.

III-3. Mesures de suivi en phase exploitation

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à assurer et à ses frais, le suivi (dont une visite générale annuelle et un visite après chaque événement pluvieux) et l'entretien des aménagements, des ouvrages et des équipements de manière à garantir leur bon fonctionnement permanent jusqu'à une éventuelle rétrocession.

Suivi de la qualité des eaux

Un suivi de la qualité biologique des zones humides (basins en eau, fossés à ciel ouvert) est mis en place par le bénéficiaire durant les premières années d'exploitation.

Un suivi trimestriel d'analyse des eaux (PH, conductivité température, agressivité vis-à-vis du béton) du versant du Mont Lucas est mis en place afin de caractériser la nature des eaux de résurgence.

Les fossés et les espaces verts sont régulièrement entretenus (au moins tous les deux mois) afin d'éviter l'accumulation des matières organiques et matières polluantes sédimentées (métaux lourds en l'occurrence) au fond des ouvrages.

Les bassins de rétention font l'objet de 2 visites d'entretien par an au minimum avec mise en place d'une surveillance de la qualité de l'eau, enlèvement de la végétation aquatique ou des flottants. Une vidange des bassins pour nettoyage sera effectuée tous les 10 ans et un curage exceptionnel sera effectué en cas de pollution accidentelle. Les boues issues du curage des bassins de rétention sont évacuées vers un site approprié en fonction de leur degré de contamination.

Un suivi visuel du réseau d'eaux pluviales est mis en place par le gestionnaire, afin de détecter la présence de flottants et de films visqueux en surface de l'eau et si nécessaire mettre en place des ouvrages de prévention de la pollution.

Un suivi en aval du point de rejet des eaux pluviales est effectué deux fois par année (paramètres physico-chimique, matière en suspension, hydrocarbures).

Suivi et entretien des réseaux de gestion des eaux pluviales et des eaux usées

Une inspection des principaux regards des eaux pluviales et des eaux usées est réalisée chaque année pour s'assurer de l'état du réseau. Une inspection télévisuelle des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées est réalisée tous les 10 ans de façon à suivre leur évolution (étanchéité...).

Suivi et entretien du poste de refoulement

Le poste de refoulement fait l'objet d'un entretien régulier confié à un prestataire compétent, équipé de matériels spécifiques et reconnu dans le département. La fréquence de ces entretiens est fonction de la nature des effluents véhiculés.

Porter à connaissance des calendriers des résultats de suivis

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour :

- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées ;
- Un carnet de suivi de contrôle et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et du réseau des eaux usées intégrant les dates de contrôle et les résultats des analyses le cas échéant.

Ces documents sont transmis dans les 30 jours après chacune de leur mise à jour à l'autorité compétente.

III-4. Mesures de suivi de la stabilité du Mont Lucas en phase travaux et en phase exploitation

Phase travaux

Des stations topographiques fixes sur dalle béton sont installées sur chacun des redans de l'aménagement. Elles sont contrôlées mensuellement par un géomètre expert afin de faire un suivi en Z des aménagements réalisés pendant toute la durée du chantier.

Un suivi de la zone instable est mis en place afin de comprendre les déplacements de surface et le fonctionnement hydrogéologique de la zone. Les niveaux piézométriques sont vérifiés régulièrement.

2 inclinomètres et 1 piézomètre de 15 mètres sont installés sur le premier redan. Les relevés sont suivis mensuellement sur une durée d'un an par un géologue.

Phase exploitation

Des visites régulières permettent de vérifier le bon fonctionnement des drainages et des géo-composites.

Les suivis sont poursuivis, leur fréquence pourra être espacée dans le temps après validation par les autorités. Il s'agit à minima de 2 visites annuelles (avant la saison des pluies pour l'entretien du réseau de drainage et lors d'un évènement pluvieux exceptionnel).

Toutes les actions sont consignées dans le dossier ouvrage.

Les résultats des suivis en phase travaux comme en phase exploitation sont transmis chaque trimestre à l'autorité compétente.

Titre IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 17 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et/ou de perturbation intentionnelle des espèces d'oiseaux protégées suivantes : Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*), Héron strié (*Butorides striata*) et Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*) au titre de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015.

Sur les secteurs de chantier et d'exploitation visés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage s'assure que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Il prévoit une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles tel que détaillé ci-après.

Article 18 : prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement

L'emprise des travaux est délimité précisément à l'aide d'un système de signalisation adapté et permanent sur toute la durée des travaux. Le bénéficiaire s'assure de la conservation du bosquet forestier, zone de nidification de la Buse à gros bec (*Rupomis magnirostris*) à l'est du périmètre. Ce bosquet est lui-même délimité.

Un prestataire intervient pour la capture (pose de pièges) et le relâcher de la faune sauvage la moins mobile avant tous travaux de défrichage selon le mode opératoire établi par le prestataire et transmis en amont à la DEAL. Le prestataire est prévenu par le bénéficiaire à minima 1 mois avant le début des travaux de défrichage. Un bilan de l'opération est transmis à la DEAL suite à cette dernière.

II. Mesures de réduction

Le défrichage et le terrassement sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune protégée, c'est-à-dire en saison sèche, de juillet à décembre.

Les espèces envahissantes suivantes : Bambou (*Bambusa vulgaris*), *Panicum maxima* et la liane *Pueraria phaseoloides*, recensées lors des études environnementales sur site, sont détruites. Les engins de chantiers sont nettoyés avant leur transfert vers d'autres sites.

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage veille à la bonne application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction.

III. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires consistent en :

- L'aménagement paysager et la revégétalisation des espaces verts et des ouvrages hydrauliques (canaux, noues, bassins de rétention), afin de favoriser le retour de la faune (oiseaux et tortues). Les deux bassins de rétention présentent un petit îlot isolé ou haut-fond et la présence d'espèces végétales aquatiques autochtones afin de permettre notamment la nidification du Héron strié (*Butorides striata*),

- la réhabilitation et la revégétalisation, avec des espèces locales non envahissantes, des canaux détériorés,

- la réhabilitation et la revégétalisation du front de carrière du Mont Lucas. Le bénéficiaire présente à la DEAL, dans les 6 mois suivant l'autorisation, les modalités permettant d'assurer la pérennité de cette mesure.

Ces mesures sont effectives avant la fin de la phase travaux. Un bilan de la réhabilitation du sentier est réalisé pendant toute la durée de la réhabilitation.

IV. Mesures d'accompagnement et de suivi

Le suivi du retour des espèces protégées est prévu sur 5 ans à partir du début du chantier. Il est réalisé par le biais de 2 visites chaque année à deux saisons différentes. Les journées d'expertise couvrent les heures les plus favorables (6h00 à 10h00 et 17h00 à 19h00). Les recherches s'effectuent sur la base d'écoutes et d'observations directes.

La repasse des vocalises des oiseaux est systématiquement utilisée si les oiseaux ne sont pas contactés spontanément. L'ensemble des protocoles et résultats sont transmises à la DEAL chaque année avant le 31 mars.

La surveillance de reprises éventuelles des espèces envahissantes Bambou (*Bambusa vulgaris*), *Panicum maxima* et la liane *Pueraria phaseoloides* (détruites lors de la phase travaux) est réalisée. En cas de présence, elles sont éradiquées rapidement.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de CAYENNE,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à Madame la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral et au chef du service mixte de la police de l'environnement de GUYANE.

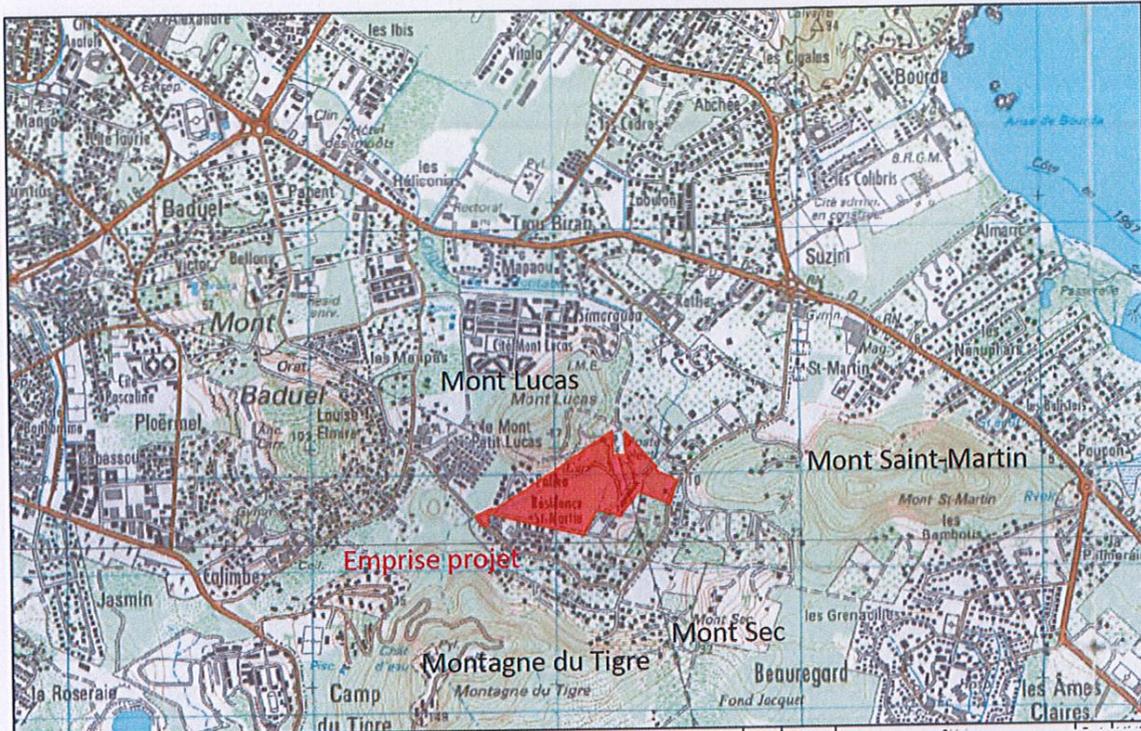
A CAYENNE, le 07 NOV. 2019

Pour le préfet de la GUYANE et par délégation

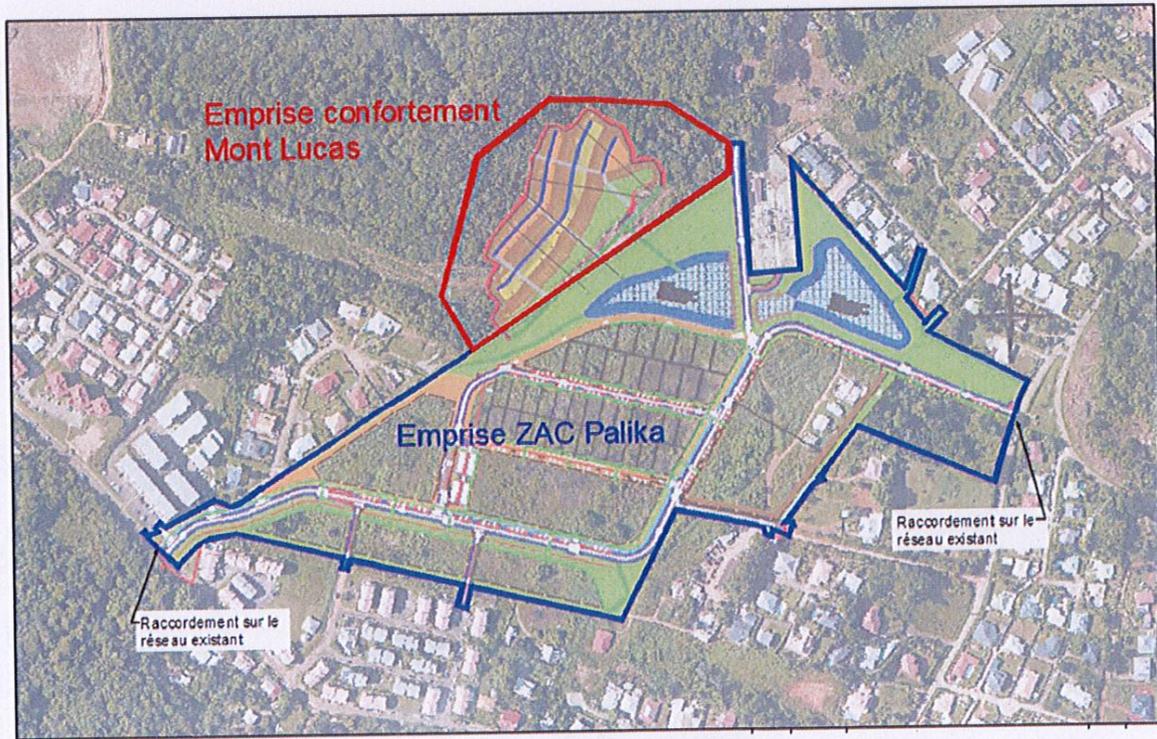
Marc DEL GRANDE

Annexes à l'arrêté

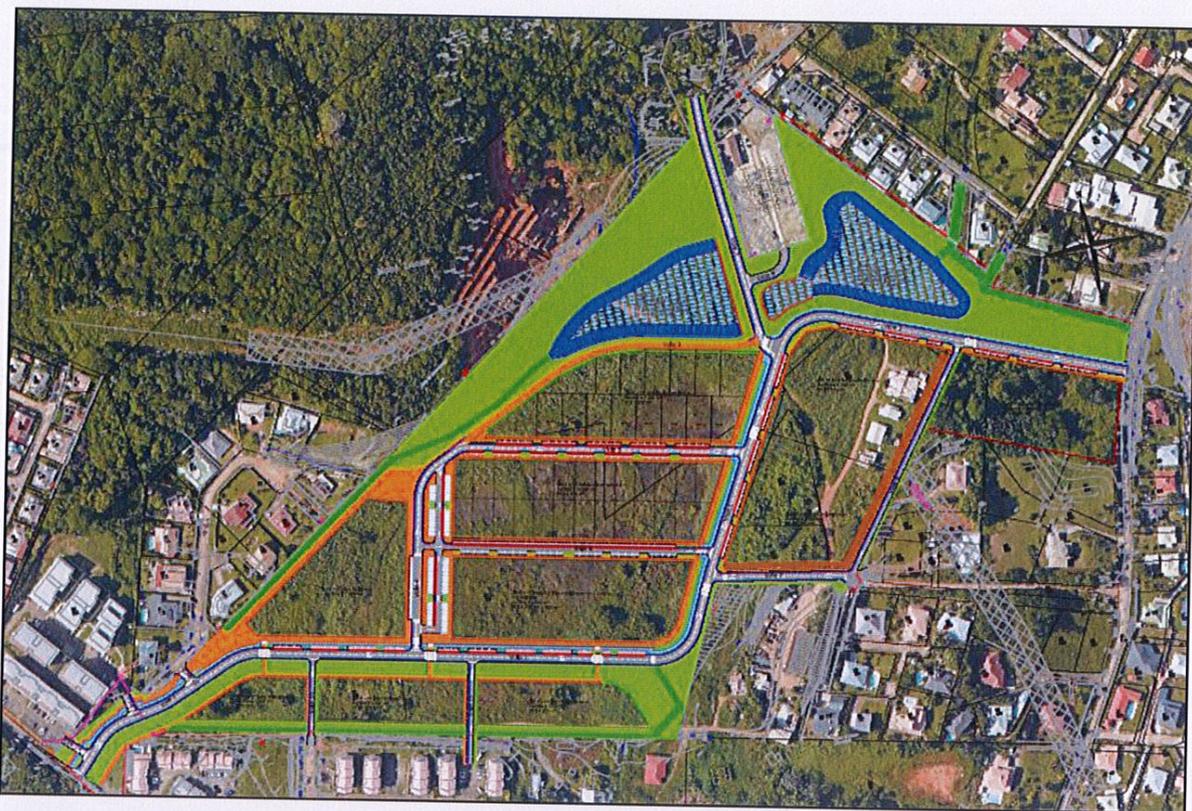
- Plan de localisation du projet
- Emprise de la ZAC de Palika et confortement du Mont Lucas
- Plan de synthèse de l'opération
- Plan de localisation des sections hydrauliques pour le réseau des eaux pluviales
- Les principales caractéristiques du poste de refoulement retenues pour la ZAC de Palika



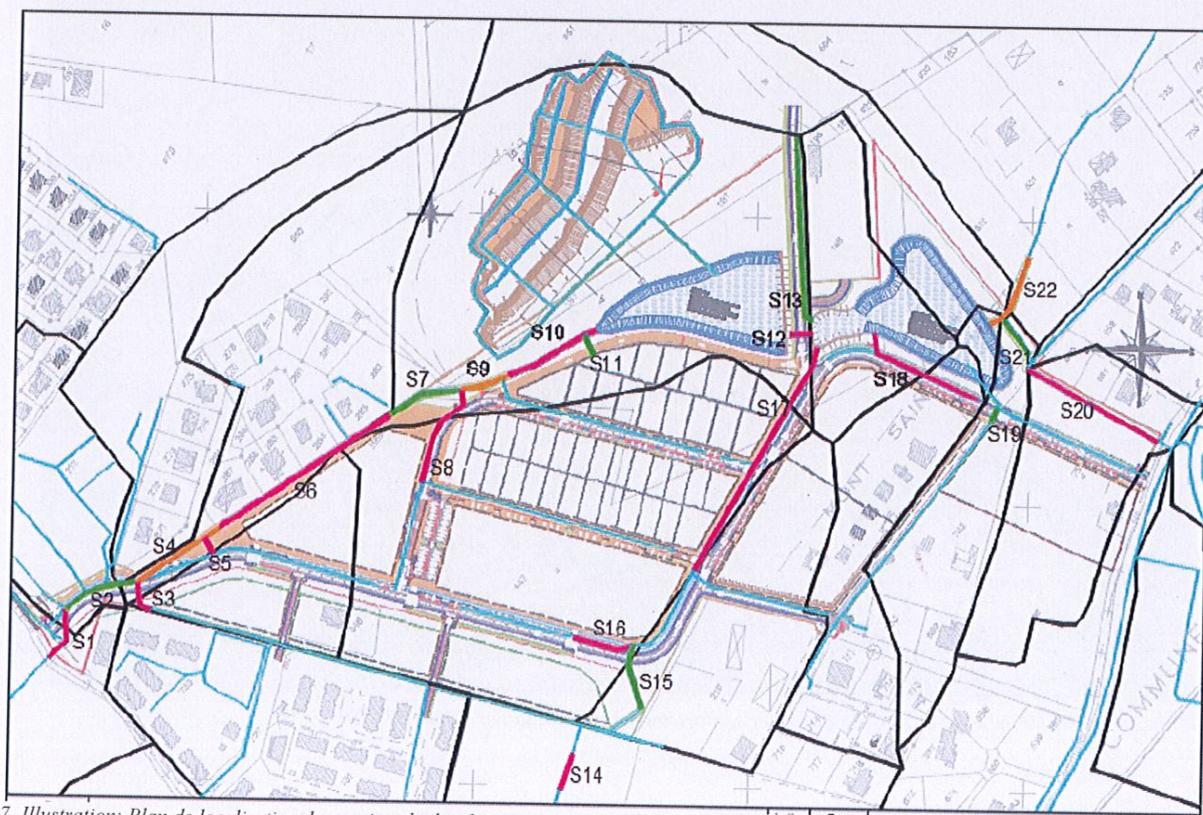
4. Illustration: Localisation du projet (Source DLSE - Carte IGN 2018 - GTI)



5. Illustration: Emprise de la ZAC de Palika et confortement du Mont Lucas (Source DLSE - GTI)



6. Illustration: Plan de synthèse de l'opération (Source DLSE - GTI)



7. Illustration: Plan de localisation des sections hydrauliques pour le réseau des eaux pluviales (source GTI - 16/08/2018)

Les principales caractéristiques du poste de refoulement retenues pour la ZAC de Palika

	PR ZAC Palika jusqu'à SR4
BV du poste	ZAC Palika
Bassin versant gravitaire	
Population (EH)	2027
Débit moyen (m3/h)	12,7
ECP (m3/h)	3,8
Cp	2,8
Débit pointe (m3/h)	39,7
Bassin versant refoulement	
Population (EH)	0
Débit pointe (m3/h)	0
Bassin versant global	
Débit moyen général(m3/h)	12,7
Débit pointe total (m3/h)	40
Débit pompe (m3/h)	40
Longueur totale de refoulement (m)	1256
Longueur du refoulement jusqu'au point haut	940
Diamètre refoulement (mm)	140
Cote fil d'eau d'arrivée gravitaire	6,15
Cote du TN au niveau du poste de relevage	9,87
Cote du haut de cuve	9,97
Cote max TN refoulement	17,39
Cote fil d'eau de rejet	7,67
Nombre de démarrages horaires minimum par pompe souhaité	8
Volume marnage calculé (m3)	0,63
DN cuve (m)	1,4
Surface de la cuve correspondante (m²)	1,54
Hauteur de marnage calculé (m)	0,41
Hauteur le arrivée / fond calculé (m)	1,31
Hauteur cuve calculé (m)	5,13
Hauteur cuve retenue (m)	5,25
H géométrique calculé	12,8
HMT calculée	23,8

DEAL

R03-2019-11-08-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques a la
déclaration au titre de l' article L-214-3 du code de
l'environnement concernant la réalisation d'un poste
d'interconnexion HTA (20KILOVOLTS) par EDF-SEI



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRETE PREFECTORAL N°.....
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'UN POSTE D'INTERCONNEXION HTA (20 KILOVOLTS) PAR EDF-SEI

COMMUNE DE SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

DOSSIER N° 973-2019-00154

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.2.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2236 1D/4B du 18 novembre 1998 qui définit les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau dans la crique Gabaret sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane pour 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 juillet 2019, présenté par la société ELECTRICITE DE FRANCE - SEI représentée par Monsieur KANUTY Daniel, enregistré sous le n° 973-2019-00154 et relatif à la Réalisation d'un poste d'interconnexion HTA (20 kilovolts) à Saint- Georges ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 juin 2019 ;

VU la demande de compléments adressé au pétitionnaire par courrier référencé 2019-502 du 28 août 2019 ;

VU la note complémentaire déposée le 02 octobre 2019 en réponse à la demande susvisée du 28 août 2019 ;

VU le courrier RAR référencé SMNBSP/UPE/2019-595 en date du 07 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au terme du délai déterminé pour faire ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'implantation des constructions dans le lit majeur de la crique Nord (bras de la crique Latawa) définie par l'Atlas des zones inondables réalisé en 2005 qui identifie les secteurs pouvant être soumis au risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte à la société ELECTRICITE DE FRANCE – Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires - Service des communes de l'intérieur, SIRET : 552 081 317 12260, sis Zone Collery 3 – Immeuble AJC – 97 300 Cayenne, représentée par représentée par Monsieur KANUTY Daniel, de sa déclaration définie à l'article 2 ci-dessous en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, et est dénommée ci-après « bénéficiaire ».

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et de suivi liées à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration et la note complémentaire dès lors qu'ils en sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration

L'opération consiste en la réalisation d'un poste d'interconnexion HTA (20 kilovolts) sur les parcelles référencées AI139 et AI 143, d'une superficie de 5 941 m², situé au carrefour entre la RN2 et la piste de Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

Les installations et ouvrages à créer sur une surface totale d'environ 3 820 m² sont les suivants :

- un poste de répartition HTA avec sous-sol ;
- un stockage des batteries et des onduleurs ;
- des radiers pour les cuves de stockage d'une capacité totale de 120 m³ de carburant (FOD) enterrées ou hors sol ;
- un bâtiment pour 2 groupes électrogènes ;
- une plateforme pour une antenne de communication ;
- une voirie de circulation pour véhicules lourd ;
- une station de traitement des eaux usées (10 EH) ;
- un bassin d'orage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (Arrêté du 13 février 2002).

Article 4 : Prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

4-1 : Dispositions avant le démarrage du chantier

Délimitations

Le bénéficiaire délimite et réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier pour les préserver contre toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier. La zone de chantier est réduite au maximum afin de limiter les incidences sur les écoulements.

Gestion provisoire des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place, dès le début des travaux, un dispositif provisoire de collecte, de stockage et de traitement (système filtrant...) des eaux pluviales afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de matières en suspension et autres pollutions dans le milieu récepteur, la crique Nord (bras de la crique Latawa).

Sensibilisation des intervenants sur le chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

4-2 : Dispositions en phase travaux

Les travaux se déroulent en majorité en saison sèche, hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension dans le milieu naturel.

Les ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux, y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

Le bénéficiaire met en place les moyens de surveillance et d'intervention afin de gérer les matières en suspension sur les emprises terrassées. Un arrosage des surfaces non revêtues est réalisé régulièrement afin d'éviter le départ de matières en suspension.

Interdiction de traverser le cours d'eau récepteur, d'y rejeter de l'eau non traitée, d'y déverser tout produit nocif (hydrocarbure, huile de vidange...), d'y stocker des matériaux et autres.

Le bénéficiaire s'assure que le stockage, le parking du chantier, l'entretien et le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et tous autres véhicules et matériels se font sur des aires spécifiques étanches aménagés loin de la zone inondable (lit majeur), de cours d'eau et de zones sensibles.

Le bénéficiaire s'assure que l'entreprise en charge des travaux met en place une procédure de remplissage en carburant des engins et des véhicules. Cette opération est effectuée à une distance minimale de 20 mètres de la crue. Dans le cas d'un remplissage d'un engin sur place par un moyen mobile, le bénéficiaire déploie un système permettant d'éviter les égouttures et d'éventuels déversements accidentels sur les sols (erreur de manipulation ou trop plein). Un kit antipollution avec du matériel absorbant sont dans le camion chargé de l'approvisionnement en carburant.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charges de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées dans les meilleurs délais (transmission de courriels, compte-rendus des réunions de chantier).

Bassin de rétention en phase travaux

Le bassin est réalisé dès le début des travaux et sert de bassin de décantation. Un système filtrant composé d'un matériau drainant (roulé 20/40, concassées 40/80, graviers...) et d'un géotextile fixé à l'arrière du dispositif est placé en aval du bassin pour retenir les petites particules dont les matières en suspension et les embâcles. Il fait l'objet d'un entretien régulier pour éviter tout colmatage des filtres et dysfonctionnement.

Sécurité du chantier

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS).

Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de produit polluant doit être élaboré.

Des kits de dépollution sont présents sur le chantier pour permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle.

4-3 : Disposition en fin de chantier

En fin de travaux, le bénéficiaire procède à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par lui.

4-4 : Dispositions en phase d'exploitation

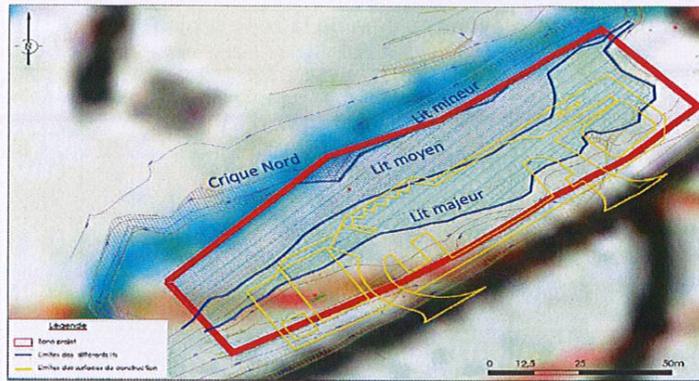
Récolement – Contrôle

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adressera à la DEAL / service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages / Police de l'eau, un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans et caractéristiques des réseaux (plan de récolement des travaux, ouvrages et exutoires géolocalisés (points GPS en RGFG95, UTM22 nord), procès verbaux de contrôle) ainsi qu'une attestation de bon accomplissement des travaux.

Les agents mentionnés à l'article 20 du présent arrêté peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

4-5 : Espace occupée dans la zone inondable : lit majeur de la crue Nord (bras de la crue Latawa)

- Superficie de la parcelle du projet : 5 941 m² - Superficie aménagée : 3 820 m²
- Limite des différents lits : 4 068 m²
- Remblais dans le lit majeur du cours d'eau : 1 973 m²

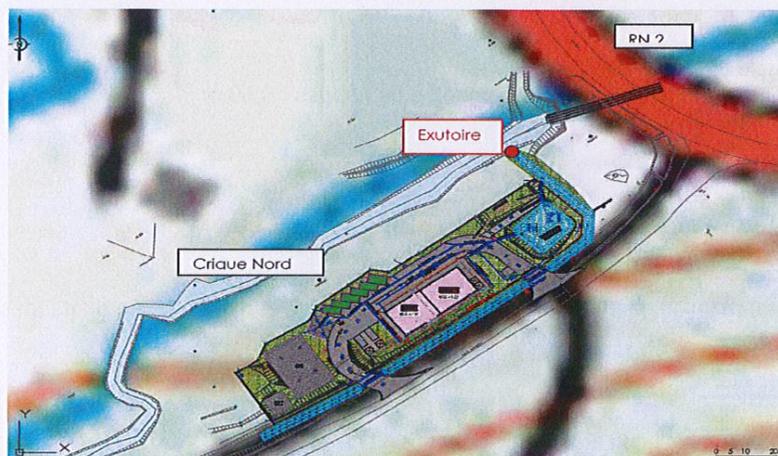


Article 5 : Gestion des eaux pluviales du projet

Le projet doit respecter les grands principes du fonctionnement hydraulique du terrain à l'état initial. La stratégie d'évacuation des eaux consiste à créer des fossés, des canalisations, un bassin de rétention et à conserver le schéma hydraulique naturel existant.

5-1 : Exutoire du réseau d'eaux pluviales

L'exutoire est situé en aval du fossé juste avant la crique, à l'est. Coordonnées (RGFG95, UTM 22 Nord) :
X = 409 555 - Y = 431 521



1. Illustration: Localisation de l'exutoire - source DLSE - AGIR)

5-2 : Dimensionnement des fossés, canalisations et passages busés

	Largeur en gueule (m)	Largeur en fond (m)	Hauteur (m)	Pente (%)	Débit projet à évacuer Q100 ans (m³/s)	Débit capable à 90 % du fossé (m³/s)	Type buse et DN externe
Fossé 1 (Ouest amont)	3m	0,3m	0,8m et 1m	7,20 %	0,42m³/s	5,20m³/s	
Fossé 2 (au centre)	3m	0,3m	0,8m et 1m	2,65 %	0,69m³/s	4,30m³/s	
Fossé 3 (Est)	3m	0,3m	0,8m et 1m	1,20 % et 5,01 %	0,69m³/s	2,92m³/s (pente 1,20%)	
Fossé 4 (Est du projet)	3m	0,3m	0,8m et 1m	6,30 % et 9,1 %	1,62m³/s	6,69m³/s	
Canalisation 1 (entre fossé 1 et 2)				2,20 %	0,46m³/s	0,72m³/s	135A 600 mm
Canalisation 2 (entre fossé 2 et 3)				3,50 %	0,69m³/s	0,90m³/s	135A 600 mm

5-3 : Dimensionnement des canalisations prévues au sein de la zone projet

	BV (ha)	Buse	Temps de retour (années)	DN externe (mm)	Pente (‰)	Débit capable (m ³ /s) à 90%	Débit à évacuer (m ³ /s)
Canalisation DN 315 projet	0.179	PVC	10	315	2.2	0.08	0.07
Canalisation DN 400 projet	0.243	PVC	10	400	3.5	0.15	0.08

5-4 : Dimensionnement du bassin de rétention et de décantation

- Type : à ciel ouvert, le fond et les abords du bassin sont enherbés ;
- volume de rétention majoré : 68 m³ ;
- volume utile : 100 m³ ;
- débit de fuite en sortie du bassin limité à : 0,04 m³/s ;
- orifice de fuite: canalisation PVC DN 200 ;
- altitude du terrain au droit du bassin comprise entre 7,8 et 7,40 m NGG ;
- cote d'arrivée du réseau EP : 6,30 m NGG ;
- cote de sortie : 6,80 m NGG ;
- hauteur d'eau maximale stockée : 0,70 m ;
- sécurité minimum de hauteur d'eau en cas de remontée de nappes : 0,50 m ;
- surface fond du bassin : 143m³ ;
- pente du bassin : nulle ;
- surface avec berge du bassin : 207m³ ;
- pente des berges : 3 pour 2 ;
- surverse pour évacuation écoulement du débit centennal ;
- évacuation trop-plein via une canalisation PVC DN 400 ;
- mise ne place d'une vanne d'isolement manuelle et d'un clapet anti-retour ;
- bassin en eau sur 0,20 m uniquement lors de crues exceptionnelles et par remontée de nappes.

5-5 : Séparateur à hydrocarbures

Le séparateur à hydrocarbures est installé en amont des parkings.

Article 6 : Gestion des eaux usées du projet

- micro station d'épuration gamme Ecoflo de 10 EH, de type compact sans lit d'épandage ;
- milieu filtrant : composé de coco 100 % recyclable de qualité contrôlée ;
- canalisation en sortie de station : PVC DN 200 ;
- le système d'évacuation des eaux de la STEU est raccordé à la vanne d'isolement manuelle afin d'empêcher la sortie des eaux en cas de dysfonctionnement de la STEU.

Article 7 : Distance du bassin de rétention et de la station d'épuration par rapport à la crique

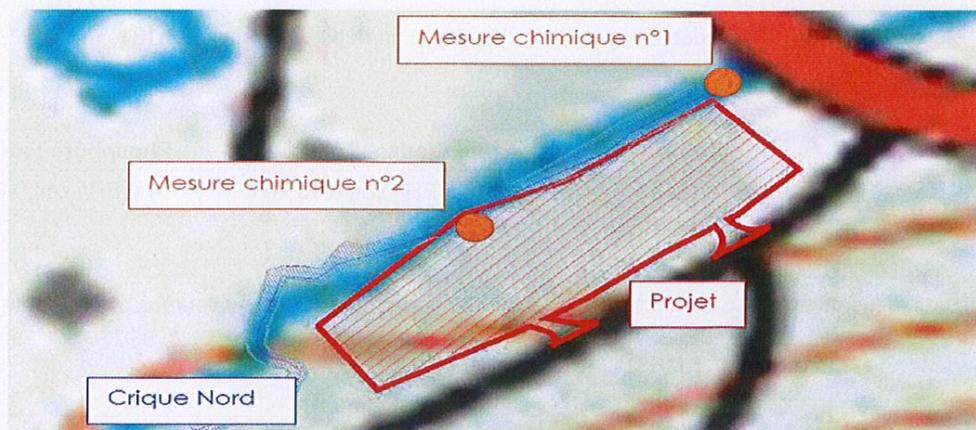
Le bassin de rétention et la station d'épuration sont implantés à une distance de **20 mètres minimum** comptée à partir des berges de la crique.

Article 8 : Mesures de suivi de la qualité des eaux

8-1 : Réalisation de mesures

Réalisation de mesures de la qualité des eaux à l'aide d'une sonde de terrain multiparamètres de la gamme HANNA instruments HI 9828, après les travaux de terrassement, à la réception des travaux et six mois après le début de l'exploitation du poste, aux points (Point GPS en RFG95, UTM 22 Nord) :

- Mesure 1 (au nord-est de la zone projet au niveau du passage busé sous la RN2) :
X = 409 494.62 Y = 431 472.27
- Mesure 2 (au sein de la zone projet) :
X = 409 571.8 Y = 431 535.3



8-2 : Périodes de mesures

- après les travaux de terrassement ;
- à la réception des travaux ;
- six mois après le début de l'exploitation du poste.

Les résultats sont transmis dans les 15 jours qui suivent à la police de l'eau.

Date et heure Mesures in-situ		12/02/2019	12/02/2019
		Mesure 1	Mesure 2
		11h01	11h18
pH	-	5.24	5.51
température	°C	24.77	24.69
conductivité	µS	23	23
résistivité	kΩ	44.2	44
salinité	ppm	0.01	0.01
Oxygène dissous	%	25.4	65.8
	mg/L	2.15	5.59
Solides dissous totaux	mg/L	11	11

2. Illustration: Tableau qui permettra de comparer l'évolution de la qualité des eaux

Article 9 : Mesures de suivi des rejets et effluents

9-1 : Rejets des eaux pluviales

En l'absence de données locales de références, le projet se base sur les valeurs ci-dessous (source Eau et territoire, guide pratique) :

Matière en suspension (MES)	DBO5	DCO	Hydrocarbures totaux
35 mg/l	30 mg/l	125 mg/l	10 mg/l

9-2 : Le débit de points

Le débit de points de l'opération est fixé à 0,04 m³/s, identique à l'état initial et est limité par une canalisation de fuite de type DN200.

9-3 : Rejet des eaux usées

Évaluation du volume d'eaux usées à traiter et caractéristiques des effluents :

- volume d'eau usées estimé : 10 EH ;
- production estimée : 150L/EH ;
- volume d'effluent : 1,5 m³/j soit un débit moyen de 0,06 m³/h et un débit de pointe de 0,19 m³/h.

La charge de pollution est évaluée à :

MES	DBO5	Azote Kjeldahl Total (NTK)	Phosphore total (Pt)
90 g/EH/j soit 0,9 kg	60 g/EH/j soit 0,6 kg	15 g/EH/j soit 0,15 kg	4 g/EH/j soit 0,04 g

Qualité des rejets

les caractéristiques des effluents en sortie de l'installation sont inférieures ou égales aux valeurs seuils suivantes :

MES	DBO5
30 mg/L	35 mg/L

Article 10 : Prescriptions spécifiques concernant le périmètre de protection rapprochée de captage pour l'alimentation en eau potable de la commune

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché. À l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale sera appliquée dans toute sa rigueur.

L'arrêté n°2236 1D/1B/ENV du 18/11/1998 précise la localisation et la réglementation dans les périmètres de protection afférant à l'ouvrage de captage de la crique Gabaret.

« Systèmes réglementaires et conformes d'épuration des eaux usées. Aucun rejet ne devra d'effectuer en surface et surtout directement vers une ravine ou la crique »

L'avis en date du 16 juin 2019, de l'hydrogéologue agréé Monsieur Renaud VIOT, est favorable au projet de poste d'interconnexion à condition que les mesures décrites dans son avis soient appliquées, sans restriction de dispositions supplémentaires introduites par d'autres réglementations auquel le projet serait soumis.

Exploitants du captage de la crique Gabaret à alerter en cas d'accident ou d'incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux : Service technique et Urbanisme de la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock et la SGDE.

Article 11 : Aménagement paysager

Les aménagements paysagers sont réalisés avec des essences végétales locales, non invasives et adaptées au site.

Article 12 : Conduite et suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter en phase chantier certaines prescriptions particulières reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux afin de réduire les risques d'incidence sur le chantier.

Le bénéficiaire doit s'assurer, lors de chaque visite de chantier, que les recommandations sont suivies par les entreprises adjudicataires.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont stockés dans une benne de collecte et évacués au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées

La surveillance et l'entretien des équipements de gestion des eaux pluviales et usées en phase d'exploitation, relèvent de la responsabilité du bénéficiaire jusqu'à une éventuelle rétrocession.

Le bénéficiaire responsable assure, à ses frais, la surveillance et l'entretien des équipements de gestion des eaux pluviales et des eaux usées de manière à garantir leur bon fonctionnement permanent.

Le suivi et contrôle du système de gestion des eaux usées se font en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs d'assainissement des eaux usées.

Un contrôle des installations est réalisé de manière régulière et après chaque pluie significative par le bénéficiaire.

Périodicité des contrôles du dispositif et ouvrages de gestion des eaux pluviales :

- canalisations : entretien tous les 5 ans minimum par hydrocurage ;
- bassin de rétention : entretien trimestriel ;
- séparateur à hydrocarbures : vidange 2 fois par an ;
- fossés : entretien annuel par fauchage et enlèvement d'embâcles.

Périodicité de contrôle du dispositif et ouvrages de gestion des eaux usées :

- maintenance hebdomadaire de la STEU et de la station de relevage avec évacuation des boues tous les 2 mois ;
- réalisation de Bilan 24 heures en amont et en aval et analyse physico-chimiques.

Le gestionnaire du réseau tient à jour et à la disposition du service de la police de l'eau :

- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- un carnet de suivi de contrôle et d'entretien des ouvrages du réseau des eaux pluviales.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident doit être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire prévoit un moyen de communication avec l'exploitant du captage de la Gabaret afin d'alerter en cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux / ruine d'un ouvrage, déversement accidentel d'hydrocarbures, incendie...

Article 15 : En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner au cours du chantier ou après leur réalisation.

Le bénéficiaire doit préparer et tenir à jour un programme de prévention et d'intervention contre les déversements accidentels.

Article 16 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article 17 : Modification des prescriptions

si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions particulières applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 18 – Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement/service Police de l'Eau, des dates de démarrage et de fin de travaux, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

L'autorisation est accordée pour une durée de **3 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 19 : Sanctions administratives et pénale

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 20 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnées à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont joignables aux coordonnées suivantes : DEAL Guyane-Unité police de l'eau – C.S 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX, Secrétariat : 05 94 29 66 50. Mail : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 21 :Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 :Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le bénéficiaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

Pour les rejets dans un réseau existant et sur une parcelle privée voisine le bénéficiaire est en possession de l'accord préalable du gestionnaire / du propriétaire concerné.

Article 23 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 24 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,
Le maire de la commune de SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE,
Le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement de GUYANE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE.

A CAYENNE, le 08 NOV. 2019

Pour le préfet de la GUYANE

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-11-07-027

Convention ETU Howe OIN 11

Convention FRAFU - Comité du 19/09/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ: 2102 801 627

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Élaboration du schéma directeur du secteur OIN n°11 de Howe à Roura
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	120.000,00 €
Assiette éligible :	150.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 12 août 2019 présenté par le bénéficiaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La
Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le
Directeur Général, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Élaboration du schéma directeur du secteur OIN n°11 de Howe à Roura ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **120.000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 150.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Maîtrise d'œuvre pour l'élaboration du schéma directeur	150.000,00
TOTAL	150.000,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	150.000,00	120.000,00	30.000,00
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

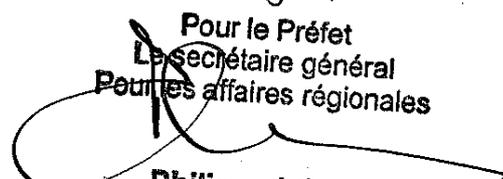
Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

16 OCT. 2019

Le bénéficiaire



07 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

103

DEAL

R03-2019-11-07-031

Convention ETU Margot Sud OIN 22

Convention FRAFU - Comité du 19/09/2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ: 2102 797054

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des études pré opérationnelles de l'opération Margot Sud de l'OIN n°22 de Margot à Saint-Laurent
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	240.000,00 €
Assiette éligible :	300.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 12 août 2019 présenté par le bénéficiaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des études pré opérationnelles de l'opération Margot Sud de l'OIN n°22 de Margot à Saint-Laurent ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **240.000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 300.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Relevés topographiques	25.000,00
Études géotechniques	25.000,00
État initial de l'environnement	20.000,00
Études techniques pour l'alimentation en eau potable	40.000,00
Études techniques pour l'assainissement collectif	20.000,00
Élaboration d'un plan de composition de quartier	100.000,00
Étude de maîtrise d'œuvre au stade avant-projet pour la voirie primaire de raccordement	70.000,00
TOTAL	300.000,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	300.000,00	240.000,00	60.000,00
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la

présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

14 OCT. 2019

Le bénéficiaire



Patrice PIERRE
Secrétaire général

07 NOV. 2019

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

USA CBR n° 268

DEAL

R03-2019-11-07-029

Convention ETU Roches Gravées OIN 18

Convention FRAFU - Comité du 19/09/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ: 2102 797 235

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation d'une étude hydraulique sur le périmètre de l'OIN n°18 des Roches Gravées à Kourou
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	90.400,00 €
Assiette éligible :	113.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 12 août 2019 présenté par le bénéficiaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation d'une étude hydraulique sur le périmètre de l'OIN n°18 des Roches Gravées à Kourou ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'E.P.F.A Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **90.400,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 113.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
- Etude Hydraulique	113.000,00
TOTAL	113.000,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	113.000,00	90.400,00	22.600,00
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

14 OCT. 2019

Le bénéficiaire



Patrice PIERRE
Secrétaire général

07 NOV. 2019

le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-11-07-028

Convention ETU Vampires OIN 24

Convention FRAFU - Comité du 19/09/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ: 2102 757065

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des études pré opérationnelles du quartier Château d'eau de l'OIN n°24 des Vampires à Saint-Laurent
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	128.000,00 €
Assiette éligible :	160.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 12 août 2019 présenté par le bénéficiaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des études pré opérationnelles du quartier Château d'eau de l'OIN n°24 des Vampires à Saint-Laurent ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **128.000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 160.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Élaboration d'un plan de composition de quartier	120.000,00
Etude d'impact sur l'environnement	20.000,00
Accompagnement au dossier de création de ZAC	20.000,00
TOTAL	160.000,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	160.000,00	128.000,00	32.000,00
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

14 OCT. 2019

Le bénéficiaire



Patrice PIERRE
Secrétaire général

07 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-11-07-030

Convention VRD2 Morthium OIN 8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ : 2102 795 414

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des VRD secondaires du lotissement Les mélodies de Morthium sur le secteur OIN n°8 de Sud Bourg à Matoury
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	73.815,00 €
Assiette éligible :	170.558,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL/AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 10 septembre 2019 présenté par le bénéficiaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des VRD secondaires du lotissement Les mélodies de Morthium sur le secteur OIN n°8 de Sud Bourg à Matoury ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **73.815,00 €** correspondant à 43,28% d'une dépense subventionnable de 170.558,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 7,30% de la dépense VRD *
Études de maîtrise d'œuvre – à partir de la phase PRO	12.276,00
Déforestation	4.687,00
Terrassement et Voiries	44.431,00
Réseaux AEP / EU / EP	33.947,00
Réseaux Télécom	3.792,00
Réseaux électricité et éclairage	22.001,00
Parvis	29.010,00
Bassin de compensation	7.284,00
Voirie Est	13.130,00
TOTAL	170.558,00

* La dépense éligible au titre des VRD secondaires correspond à un taux de 7,30% de la dépense totale éligible VRD de l'opération

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	170.558,00	73.815,00	96.743,00
Taux d'intervention	100 %	43,28 %	56,72 %
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 6 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

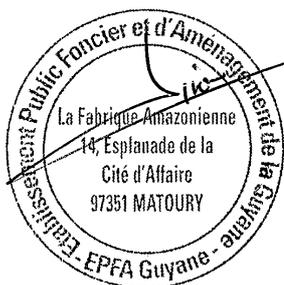
ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

10 OCT. 2019

Le bénéficiaire



07 NOV. 2019

Le préfet
Marc DELGRANDE

DEAL

R03-2019-11-08-003

Projet d'exploitation agricole à Iracoubo

*Examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Iracoubo en application de l'article
R.122-2 du Code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Iracoubo en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL,

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Madame Mong Kao Nou THO YANG, relative à un projet d'agrandissement d'exploitation agricole à Iracoubo déclarée complète le 21 octobre 2019 ;

Considérant que le projet concerne le déboisement d'une parcelle de forêt sur environ 20 ha pour une mise en valeur agricole en arbres fruitiers,

Considérant que la parcelle concernée est en espace agricole au SAR,

Considérant que le projet n'engendre pas de prélèvement d'eau ni de drainage,

Considérant que le pétitionnaire ménagera des zones boisées intactes au sein de la parcelle, afin de limiter les effets du défrichage,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ce projet agricole ne paraît pas susceptible d'entraîner des incidences notables vis-à-vis d'enjeux environnementaux avérés.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Mong Kao Nou THO YANG n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'exploitation agricole à Iracoubo.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

SGAR

R03-2019-11-12-002

Convention de l'Etat attribuant une subvention à l'EPFA
Guyane, d'un montant de 125 000€ pour l'opération
"Réalisation des études préliminaires à l'aménagement de
la route du centre de Matoury", dans le cadre du Contrat de
Convergence 2019-2022.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

CONTRAT DE CONVERGENCE 2019-2022

EJ :

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des études préliminaires à l'aménagement de la Route du Centre de Matoury
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	125.000,00 €
Assiette éligible :	375.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	19 septembre 2019

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 19 septembre 2019 ;

Vu la Convention de Coopération Public-Public du 18 avril 2019 passée entre l'E.P.F.A Guyane et la Commune de Matoury pour la conduite du projet d'aménagement de la Route du Centre,

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 12 août 2019 présenté par le bénéficiaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des études préliminaires à l'aménagement de la Route du Centre de Matoury ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **125.000,00 €** correspondant à 33,33% d'une dépense subventionnable de 375.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
<u>Phase 1</u> - Réalisation d'un diagnostic afin de préciser les besoins - Identification du fuseau et gabarit de la future voie comprenant transports en commun, mobilités actives, véhicules légers, en lien avec le réseau viaire existant	95.000,00
<u>Phase 2</u> - Études techniques : topographiques, géotechniques, hydrauliques - Études de maîtrise d'œuvre : définition précise du tracé, de l'emprise, des profils de voie et de la répartition des usages - Étude de dureté foncière	130.000,00
<u>Phase 3</u> - Affinage des solutions techniques de création de la voie, préparation de la phase opérationnelle - Préparation du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'Autorisation Environnementale Unique	150.000,00
TOTAL	375.000,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	C.T.G	Commune de Matoury	Bénéficiaire EPFA Guyane
En €	375.000,00	125.000,00	125.000,00	25.000,00	100.000,00
Taux d'intervention	100 %	33,33 %	33,33 %	6,67 %	26,67 %
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 2	AMENDI Chapitre 905		

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

14 OCT. 2019

Le bénéficiaire



Patrice PIERRE
Secrétaire général

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

12 NOV. 2019

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Marc DEL GRANDE

12 NOV 2019

14 OCT 2019



SGAR

R03-2019-11-12-001

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la CTG, d'un montant de 2 000 000€ pour l'opération "Extension du lycée Lama PREVOT", dans le cadre du Contrat de Convergence 2019-2022.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

Convention de financement

N°

Portant attribution d'un concours financier de l'État

Travaux d'extension du lycée LAMA-PREVOT

dans le cadre de la subvention d'investissement

« contrat de convergence et de transformation de la Guyane 2019-2022 crédits 2019 »
BOP 123

Année : 2019

N° EJ: 2102812633

Numéro et date de la convention	
Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Collectivité Territoriale de Guyane
Intitulé de l'opération	Extension du lycée LAMA-PREVOT
Coût de l'opération	2 500 000,00 €
Montant du concours financier BOP 123-CCT au titre de l'année 2019	2 000 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 – 02-02
Service instructeur	RECTORAT (SCOSU)
Date de caducité pour le début d'opération : date de notification + 1 an	
Date de caducité de la convention :	31-10-2021

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU le contrat de convergence et de transformation de la Guyane signé le 8 juillet 2019 ;

VU la programmation pluriannuelle d'investissement 2015-2021 de la collectivité territoriale de Guyane ;

VU la délibération CP 2018-188 du 25 juillet 2018 de l'assemblée territoriale de Guyane portant sur les demandes de subventions Etat et Europe pour les constructions scolaires ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Marc DEL GRANDE

Dénommé ci-après « l'État »

Et d'autre part,

Le **Président de la Collectivité Territoriale de Guyane** représenté par son Président, Monsieur Rodolphe Alexandre

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

- Dénomination sociale : Collectivité Territoriale de Guyane
- Forme juridique : Collectivité
- Adresse : Hôtel CTG 4179 Route de Montabo carrefour de Suzini 97300 Cayenne
- Numéro de Siret : 20005267800014

PREAMBULE : cadre général de la convention

La présente convention a vocation à permettre le financement de l'extension du lycée Lama Prevot à Rémire-Montjoly en créant un bâtiment d'une surface estimée de 914m² en R+1 composé de:

- dix classes
- trois dépôts
- deux salles de sciences avec un local de préparation ;
- une salle informatique et un atelier informatique ;
- deux locaux de ménage
- des sanitaires pour les élèves et les enseignants.

Dans le cadre du contrat de convergence et de transformation de la Guyane et de la programmation pluriannuelle d'investissement de la Collectivité Territoriale de Guyane, l'État prévoit d'accompagner la Collectivité Territoriale de Guyane dans la réalisation de cette opération.

Au regard du plan de financement de cette opération, la subvention de l'Etat s'élève à 2 000 000,00 €.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'utilisation du concours financier de l'État alloué pour l'opération d'extension du lycée Lama -Prévo.

Le bénéficiaire s'engage à affecter totalement cette subvention à la réalisation de cette opération d'investissement, selon le contenu des annexes techniques, financières et du dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 – Plan de financement de l'opération

Coût total prévisionnel : 2 500 000,00€

ETAT (BOP 123 crédits Contrat de convergence et de transformation) : 2 000 000,00€ soit 80% du coût total de l'opération ;

PART MAITRE D'OUVRAGE : 500 000,00€ soit 20%.

ARTICLE 3 – Montant et versement de la subvention- Calendrier prévisionnel de l'opération

La participation financière de l'État prévue dans le cadre de la convention actuelle s'élève à 2 000 000,00 €.

Cette subvention correspond à 80 % de la dépense subventionnable de 2 500 000,00 €.

Cette subvention de 2 000 000,00 € sera imputée sur les crédits de l'UO 0123-D973-D973 du BOP 123 du Ministère des Outre-mer, gérés par le préfet de la région Guyane. Une avance de 30% de ce montant peut être versée au bénéficiaire, à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet.

Les acomptes liquidés, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, et le solde, selon les modalités de paiement prévues à l'article 6, seront versés sur le compte suivant ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : Paierie Territoriale de Guyane				
Code Banque	Code Guichet	BIC	Clé	N° de compte (IBAN)
30001 BANQUE DE FRANCE	00064 BDF PARIS BQUE CENTR	BDFEFRPPCCT	FR41	3000 1000 642J 6300 0000 024

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :

- phase études préalables : février 2017- mars 2019
- phase travaux: mai 2019 (début des travaux)- octobre 2020 (livraison de l'ouvrage)
- Achèvement financier de l'opération 31 octobre 2021.

ARTICLE 4 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois maximum** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est la date des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 3 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération, selon le calendrier prévu à l'article 2:

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délégations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public (CAECO) :

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'Etat, sur justification de la réalisation de l'opération et sur application du taux d'intervention défini à l'article 3 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur des dépenses pour l'Etat;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 6 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **trois ans maximum** à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée et les dépenses acquittées dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 3.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins dix ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – Communication

Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'Etat devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'Etat s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 80 %".

Toutes les constructions et rénovations financées par l'Etat, pendant la durée des travaux, devront être signalées par un panneau d'affichage, placé sur le ou les sites. Le logo de l'Etat y est apposé avec la mention suivante : "L'Etat s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 80 %".

Le logo et la mention devront occuper de 10 à 25 % de l'espace du panneau d'affichage – en proportion de la participation de l'Etat au projet. Une typographie lisible est à prévoir ainsi qu'une taille de support appropriée au regard de l'importance de la réalisation financée ou cofinancée.

A l'issue des travaux, une signalétique extérieure permanente, visible et de taille significative, sera installée dans les six mois. Elle signalera la participation de l'Etat au projet.

En cas d'inauguration ou de pose de la première pierre - le préfet fera systématiquement l'objet d'une invitation et un temps de discours lui sera réservé ; s'il ne peut se rendre lui-même à l'invitation, il y déléguera le représentant de son choix.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le bénéficiaire

Collectivité
Territoriale
de Guyane

Le Président
Rodolphe ALEXANDRE

Le préfet

Marc DEL GRANDE

12 NOV. 2019